

BCE

BCE INC.

Avis concernant les déclarations prospectives

8 février 2018

Avis concernant les déclarations prospectives

Dans le présent document, les expressions *nous, notre/nos, BCE et la société* désignent, selon le contexte, BCE Inc. ou, collectivement, BCE Inc., Bell Canada, leurs filiales, leurs partenariats et leurs entreprises associées. *Bell Média* désigne, selon le contexte, Bell Média Inc. ou notre secteur Bell Média.

Certaines déclarations faites dans la présentation intitulée *Téléconférence sur les résultats du T4 2017 et l'orientation financière 2018*, datée du 8 février 2018, ainsi que certaines allocutions prononcées par les membres de notre haute direction dans le cadre de la téléconférence sur l'orientation financière 2018 de BCE qui s'est tenue le 8 février 2018 (la téléconférence sur l'orientation financière 2018 de BCE) constituent des déclarations prospectives. Ces déclarations prospectives comprennent, sans s'y limiter, des déclarations concernant l'orientation financière de BCE (ce qui comprend les produits des activités ordinaires, le BAIIA ajusté, l'intensité du capital, le BPA ajusté et les flux de trésorerie disponibles¹, la capitalisation prévue de nos régimes de retraite en 2018, le dividende sur actions ordinaires annualisé et la politique de distribution de dividendes sur actions ordinaires de BCE pour 2018, les objectifs de la ligne de conduite financière de BCE et l'amélioration attendue du ratio de levier financier net de BCE, les objectifs de BCE à l'égard des marchés financiers en 2018, nos plans de déploiement pour les réseaux et les dépenses d'investissement connexes, les perspectives commerciales, objectifs, plans et priorités stratégiques de BCE, ainsi que d'autres déclarations qui ne sont pas des faits historiques. Une déclaration est dite prospective lorsqu'elle utilise les connaissances actuelles et les prévisions du moment pour formuler une déclaration touchant l'avenir. Habituellement, les termes comme *hypothèse, but, orientation, objectif, perspective, projet, stratégie, cible* et d'autres expressions semblables, ainsi que les temps et les modes comme le futur et le conditionnel de certains verbes tels que *viser, s'attendre à, croire, prévoir, avoir l'intention de, planifier, chercher à et aspirer à*, permettent de repérer les déclarations prospectives. Toutes ces déclarations prospectives sont faites conformément aux « dispositions refuges » prévues dans les lois canadiennes applicables en matière de valeurs mobilières et dans la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*.

Les déclarations prospectives énoncées dans la présentation intitulée *Téléconférence sur les résultats du T4 2017 et l'orientation financière 2018* ou celles qui ont été faites oralement dans le cadre de la téléconférence sur l'orientation financière 2018 de BCE le sont en date du 8 février 2018 et, par conséquent, pourraient changer après cette date. Sauf dans la mesure où les lois canadiennes en matière de valeurs mobilières l'exigent, nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser ces déclarations prospectives, même à la suite de l'obtention de nouveaux renseignements ou de l'occurrence d'événements futurs ni pour toute autre raison. Les déclarations prospectives, du fait même de leur nature, font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques et reposent sur plusieurs hypothèses, tant générales que précises, donnant lieu à la possibilité que les résultats réels diffèrent de façon importante des attentes exprimées ou sous-entendues dans ces déclarations prospectives et que nos résultats financiers

⁽¹⁾ Se reporter aux notes de bas de page 2 à 5 de la rubrique A intitulée *Déclarations prospectives* pour obtenir une définition du BAIIA ajusté, de l'intensité du capital, du BPA ajusté et des flux de trésorerie disponibles, de même que d'autres informations sur ces concepts.

cibles, perspectives commerciales, objectifs, plans et priorités stratégiques ne soient pas atteints. Par conséquent, nous ne pouvons garantir la réalisation des déclarations prospectives et nous mettons en garde le lecteur contre le risque que représente le fait de s'appuyer sur ces déclarations prospectives. Veuillez vous reporter à la rubrique B intitulée *Hypothèses importantes* pour obtenir une description des principales hypothèses formulées à l'égard des déclarations prospectives susmentionnées et des autres déclarations prospectives faites dans la présentation intitulée *Téléconférence sur les résultats du T4 2017 et l'orientation financière 2018* et dans certaines allocutions prononcées dans le cadre de la téléconférence sur l'orientation financière 2018 de BCE, qui s'est tenue le 8 février 2018. Nous jugeons que nos hypothèses étaient raisonnables au 8 février 2018. Si nos hypothèses se révélaient inexactes, nos résultats réels pourraient être considérablement différents de ce que nous prévoyons. Veuillez vous reporter à la rubrique C intitulée *Risques d'entreprise* pour obtenir une description des principaux risques connus qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent de façon significative des attentes qui sont décrites ou sous-entendues dans les déclarations prospectives susmentionnées et dans les déclarations prospectives faites dans la présentation intitulée *Téléconférence sur les résultats du T4 2017 et l'orientation financière 2018* et dans certaines allocutions prononcées dans le cadre de la téléconférence sur l'orientation financière 2018 de BCE. Le lecteur est prié de tenir compte du fait que les risques décrits dans la rubrique mentionnée ci-dessus ne sont pas les seuls risques susceptibles de nous toucher. D'autres risques et incertitudes que, pour l'instant, nous ignorons ou jugeons négligeables pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière, notre performance financière, nos flux de trésorerie, nos activités ou notre réputation.

Sauf indication contraire de la part de BCE, les déclarations prospectives faites dans la présentation intitulée *Téléconférence sur les résultats du T4 2017 et l'orientation financière 2018* et dans certaines allocutions prononcées dans le cadre de la téléconférence sur l'orientation financière 2018 de BCE ne tiennent pas compte de l'effet potentiel d'éléments exceptionnels, ni de cessions, de monétisations, de fusions, d'acquisitions, d'autres regroupements d'entreprises ou d'autres transactions qui pourraient être annoncés ou survenir après la date des présentes. L'incidence financière de ces transactions et de ces éléments exceptionnels peut s'avérer complexe et dépend des faits particuliers à chacun d'eux. Nous ne pouvons donc décrire de manière significative l'incidence prévue ni la présenter de la même façon que les risques connus touchant nos activités. Les déclarations prospectives faites dans la présentation intitulée *Téléconférence sur les résultats du T4 2017 et l'orientation financière 2018* et dans certaines allocutions prononcées dans le cadre de la téléconférence sur l'orientation financière 2018 de BCE sont présentées dans le but d'aider les investisseurs et les autres parties à comprendre certains éléments clés de nos résultats financiers prévus, ainsi que nos objectifs, nos priorités stratégiques, nos perspectives commerciales, ainsi que le contexte dans lequel nous prévoyons exercer nos activités. Le lecteur est donc mis en garde contre le fait que cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| A. DÉCLARATIONS PROSPECTIVES..... | 2 |
| B. HYPOTHÈSES IMPORTANTES..... | 3 |
| C. RISQUES D'ENTREPRISE..... | 8 |
| I. PRINCIPAUX RISQUES D'ENTREPRISE CONSOLIDÉS..... | 8 |
| II. PRINCIPAUX RISQUES D'ENTREPRISE SECTORIELS..... | 13 |
| III. RISQUES LIÉS À NOTRE CADRE RÉGLEMENTAIRE | 16 |
| IV. AUTRES PRINCIPAUX RISQUES D'ENTREPRISE..... | 26 |

Les rubriques A, B et C du présent *Avis concernant les déclarations prospectives (Avis concernant les déclarations prospectives)* fournissent, respectivement, une description :

- des principales déclarations prospectives concernant l'orientation financière de BCE figurant dans la présentation intitulée *Téléconférence sur les résultats du T4 2017 et l'orientation financière 2018*;
- des principales hypothèses formulées par BCE pour l'élaboration de ses déclarations prospectives pour 2018 mentionnées dans la présentation intitulée *Téléconférence sur les résultats du T4 2017 et l'orientation financière 2018* ou celles qui ont été faites oralement dans le cadre de la téléconférence sur l'orientation financière 2018 de BCE;
- des principaux risques connus qui pourraient faire en sorte que nos hypothèses et nos estimations se révèlent inexactes et que les résultats ou les événements réels diffèrent de façon importante de nos attentes actuelles exprimées ou sous-entendues dans nos principales déclarations prospectives mentionnées dans la présentation intitulée *Téléconférence sur les résultats du T4 2017 et l'orientation financière 2018* ou celles qui ont été faites oralement dans le cadre de la téléconférence sur l'orientation financière 2018 de BCE.

A. DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Cette rubrique présente les principaux éléments de l'orientation financière de BCE pour 2018 présentés conformément à l'édition 2017 des Normes internationales d'information financière (IFRS); par conséquent, ces éléments ne reflètent pas l'incidence financière de l'application d'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*.

| <u>BCE</u> | <u>Orientation pour 2018</u> |
|--|--|
| Croissance des produits des activités ordinaires | 2 % à 4 % |
| Croissance du BAIIA ajusté ⁽²⁾ | 2 % à 4 % |
| Intensité du capital ⁽³⁾ | Environ 17 % |
| Bénéfice net ajusté par action ordinaire (BPA ajusté) ⁽⁴⁾ | 3,42 \$ à 3,52 \$ |
| Croissance du BPA ajusté | Environ 1 % à 4 % |
| Flux de trésorerie disponibles ⁽⁵⁾ | 3 525 M\$ à 3 650 M\$ |
| Croissance des flux de trésorerie disponibles | Environ 3 % à 7 % |
| Dividende sur actions ordinaires annualisé ⁽⁶⁾ | 3,02 \$ par action ⁽⁷⁾ |
| Politique de distribution de dividendes ⁽⁵⁾ | 65 % à 75 % des flux de trésorerie disponibles |

⁽²⁾ Le terme *BAIIA ajusté* n'a pas de définition normalisée en vertu des IFRS. Il est donc peu probable qu'il puisse être comparé avec des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Nous définissons le BAIIA ajusté comme les produits d'exploitation moins les coûts d'exploitation, comme il est présenté dans les comptes consolidés de résultat de BCE. Le BAIIA ajusté des secteurs de BCE correspond au bénéfice sectoriel présenté dans les états financiers consolidés de BCE. Nous utilisons le BAIIA ajusté pour évaluer la performance de nos activités, puisqu'il reflète leur rentabilité continue. Nous croyons que certains investisseurs et analystes utilisent le BAIIA ajusté pour évaluer la capacité d'une société d'assurer le service de sa dette et de satisfaire à d'autres obligations de paiement, et qu'il constitue une mesure courante servant à évaluer les entreprises dans l'industrie des télécommunications. Nous croyons que certains investisseurs et analystes utilisent également le BAIIA ajusté pour évaluer la performance de nos activités. Le BAIIA ajusté est également un facteur dans la détermination de la rémunération incitative à court terme pour l'ensemble des dirigeants. Il n'existe aucune mesure financière selon les IFRS directement comparable au BAIIA ajusté.

⁽³⁾ L'intensité du capital correspond aux dépenses d'investissement divisées par les produits d'exploitation.

⁽⁴⁾ Les termes *bénéfice net ajusté* et *BPA ajusté* n'ont pas de définition normalisée en vertu des IFRS. Il est donc peu probable qu'ils puissent être comparés avec des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Nous définissons le bénéfice net ajusté comme le bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires avant les coûts liés aux indemnités de départ, aux acquisitions et autres, les (pertes nettes) profits nets sur placements, les charges pour perte de valeur et les coûts liés au remboursement anticipé de la dette. Nous définissons le BPA ajusté comme le bénéfice net ajusté par action ordinaire de BCE. Nous utilisons le bénéfice net ajusté et le BPA ajusté et nous croyons que certains investisseurs et analystes utilisent ces mesures, entre autres, pour évaluer la performance de nos activités avant l'incidence des coûts liés aux indemnités de départ, aux acquisitions et autres, des (pertes nettes) profits nets sur placements, des charges pour perte de valeur et des coûts liés au remboursement anticipé de la dette, déduction faite de l'impôt et des participations ne donnant pas le contrôle (PNDPC). Nous excluons ces éléments parce qu'ils ont une influence sur la comparabilité de nos résultats financiers et peuvent éventuellement donner une fausse représentation de l'analyse des tendances en matière de performance de l'entreprise. Le fait d'exclure ces éléments ne veut pas dire qu'ils sont non récurrents. Le bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires et le BPA sont les mesures financières selon les IFRS les plus comparables.

⁽⁵⁾ Les termes *flux de trésorerie disponibles* et *ratio de distribution* n'ont pas de définition normalisée en vertu des IFRS. Il est donc peu probable qu'ils puissent être comparés avec des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Nous définissons les flux de trésorerie disponibles comme les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, déduction faite des coûts liés aux acquisitions et autres payés, qui comprennent les coûts importants liés aux litiges, et du financement des cotisations volontaires aux régimes de retraite, moins les dépenses d'investissement, les dividendes sur actions privilégiées et les dividendes payés par des filiales aux détenteurs de PNDPC. Nous excluons les coûts liés aux acquisitions et autres payés et le financement des cotisations volontaires aux régimes de retraite parce qu'ils ont une influence sur la comparabilité de nos résultats financiers et peuvent éventuellement donner une fausse représentation de l'analyse des tendances en matière de performance de l'entreprise. Le fait d'exclure ces éléments ne veut pas dire qu'ils sont non récurrents. Nous considérons les flux de trésorerie disponibles comme un important indicateur de la solidité financière et de la performance de nos activités, car ils révèlent le montant des fonds disponibles pour payer des dividendes, rembourser la dette et réinvestir dans notre société. Nous croyons que certains investisseurs et analystes utilisent les flux de trésorerie disponibles pour évaluer une entreprise et ses actifs sous-jacents et pour évaluer la solidité financière et la performance de nos activités. Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation sont la mesure financière selon les IFRS la plus comparable. Nous définissons le ratio de distribution comme les dividendes payés sur les actions ordinaires divisés par les flux de trésorerie disponibles. Nous considérons le ratio de distribution comme un important indicateur de la solidité financière et de la performance de nos activités, car il met en évidence la pérennité des paiements de dividendes de la société.

⁽⁶⁾ Sous réserve de la déclaration de dividendes par le conseil d'administration de BCE.

⁽⁷⁾ Conforme à la politique de distribution de dividendes sur actions ordinaires de BCE.

B. HYPOTHÈSES IMPORTANTES

Les déclarations prospectives pour 2018 reposent sur un certain nombre d'hypothèses formulées par BCE, notamment les hypothèses importantes exposées dans la présente rubrique. Le lecteur est prié de garder à l'esprit que ces hypothèses utilisées dans la préparation des déclarations prospectives, bien qu'elles soient considérées comme raisonnables par BCE au moment de leur préparation, pourraient se révéler inexactes. Par conséquent, nos résultats réels pourraient différer de façon importante des attentes exprimées ou sous-entendues dans nos déclarations prospectives.

Hypothèses relatives à l'économie

Nos déclarations prospectives pour 2018 reposent sur certaines hypothèses concernant l'économie canadienne. En particulier, nous avons supposé les hypothèses suivantes :

- un ralentissement graduel de la croissance économique, basé sur la plus récente estimation de la Banque du Canada de la croissance du produit intérieur brut du Canada de 2,2 % en 2018;
- les gains au chapitre de l'emploi devraient diminuer en 2018, car le niveau d'investissement des entreprises devrait demeurer peu élevé globalement;
- les taux d'intérêt devraient augmenter en 2018;
- un dollar canadien qui devrait se maintenir près de son niveau actuel. Toute nouvelle fluctuation pourrait être tributaire de l'incidence de la vigueur du dollar américain, des taux d'intérêt et des variations des prix des marchandises.

Hypothèses relatives au marché

Nos déclarations prospectives pour 2018 reflètent également diverses hypothèses relatives au marché canadien. En particulier, nous avons formulé les hypothèses relatives au marché suivantes :

- l'intensification de la concurrence dans le marché résidentiel, le marché d'affaires et le marché de gros des services sur fil et sans fil;
- une hausse, à un rythme toutefois moins rapide, du taux de pénétration du secteur du sans-fil et de l'adoption des téléphones intelligents;
- la faiblesse attendue du marché publicitaire en raison de la demande variable, et les coûts croissants pour obtenir de la programmation télévisuelle;
- l'érosion constante de la clientèle du service de télé linéaire devrait se poursuivre, en raison du nombre grandissant d'abonnés qui se débranchent du câble et de personnes qui n'ont jamais été abonnées à un service de câblodistribution.

Hypothèses relatives aux activités d'exploitation et hypothèses financières

Nos déclarations prospectives pour 2018 reposent également sur diverses hypothèses relatives aux activités d'exploitation et hypothèses financières internes.

Hypothèses relatives aux activités d'exploitation

Nous avons formulé les hypothèses relatives aux activités d'exploitation internes suivantes en ce qui concerne nos secteurs *Services sans fil de Bell*, *Services sur fil de Bell* et Bell Média pour 2018 :

Services sans fil de Bell

- Le maintien de notre part du marché des ajouts nets d'abonnés des services postpayés dans le sans-fil pour les entreprises titulaires;
- l'adoption continue des téléphones intelligents, des tablettes et des applications de données, ainsi que l'introduction d'un plus grand nombre d'appareils de quatrième génération (4G) évolution à long terme (LTE) et LTE Advanced (LTE-A) et de nouveaux services de données;
- l'augmentation des dépenses relatives à l'acquisition d'abonnés et à la fidélisation de la clientèle, en raison de la hausse des coûts des combinés et d'un nombre plus élevé de mises à niveau des appareils, ce qui reflète un nombre plus important d'abonnés qui n'ont plus de contrat, en raison de la durée plus courte des contrats de deux ans;
- une croissance du produit moyen par utilisateur (PMU) combiné, stimulée par une proportion accrue d'abonnés des services postpayés utilisant des téléphones intelligents, une consommation croissante des services de données sur les réseaux 4G LTE et LTE-A et la hausse des tarifs d'accès;
- l'expansion de la couverture du réseau LTE-A à environ 92 % de la population canadienne;
- la capacité de tirer profit de l'augmentation au chapitre de l'utilisation des services de données et de l'abonnement des clients à de nouveaux services de données;
- les perfectionnements technologiques constants apportés par les fabricants de combinés ainsi que l'accélération des vitesses de transmission, qui permettent aux clients d'optimiser l'utilisation de nos services;
- l'absence d'incidence importante de nature financière, opérationnelle ou concurrentielle découlant de modifications de la réglementation sur nos activités dans le sans-fil.

Services sur fil de Bell

- Une croissance positive du BAIIA ajusté pour l'ensemble de l'exercice;
- une croissance continue du nombre d'abonnés résidentiels des services de télé sur protocole Internet (télé IP) et Internet;
- l'accentuation de la substitution technologique par le sans-fil et les services Internet;
- la croissance du PMU des services résidentiels par foyer, générée par l'adoption croissante des forfaits multiproduits par foyer et l'augmentation des tarifs;
- des offres accrocheuses de forfaits de services résidentiels lancées par nos concurrents dans la câblodistribution dans les zones où nous fournissons des services sur fil;
- la migration continue des grandes entreprises clientes vers les systèmes sur protocole Internet (IP);
- les pressions continues de la concurrence visant à modifier les prix dans nos marchés d'affaires et de gros;
- le maintien de l'intensité de la concurrence dans nos marchés des petites et des moyennes entreprises, les câblodistributeurs et d'autres entreprises de télécommunications continuant de cibler les clients d'affaires;
- la mise à l'épreuve des catégories de produits qui génèrent habituellement des marges élevées par l'offre, en croissance au Canada, de services sur demande des grands fournisseurs mondiaux de solutions d'affaires pour la transmission de la voix et de données au moyen de services en nuage et par contournement;
- le déploiement continu du réseau de fibre permettant une connexion directe et la consommation croissante des services de télé par contournement et de vidéo en continu sur demande ainsi que la multiplication des appareils, comme les tablettes, qui exigent une bande passante très élevée, ce qui nécessitera un niveau soutenu d'investissements constants;
- l'adoption accélérée par les abonnés des services par contournement entraînant la réduction des forfaits télé;
- la réalisation d'économies de coûts du fait de la réduction des postes de cadre à la suite de départs naturels et de départs à la retraite, de la réduction des taux contractuels des fournisseurs, de la diminution du trafic non acheminé par nos propres réseaux et des synergies opérationnelles découlant de l'intégration de Manitoba Telecom Services Inc.;
- l'absence d'incidence importante de nature financière, opérationnelle ou concurrentielle découlant de modifications de la réglementation sur nos activités dans le sur-fil.

Bell Média

- La performance au chapitre des produits devrait refléter une amélioration de la croissance des ventes de publicité à la télé soutenue par la diffusion de la Coupe du Monde 2018 de la FIFA, la croissance de la clientèle d'abonnés de CraveTV et la croissance continue de la publicité sur les panneaux publicitaires extérieurs;
- l'augmentation des coûts d'exploitation entraînée par la hausse des coûts de la programmation télé et des droits de diffusion dans les sports, ainsi que l'investissement continu dans le contenu de CraveTV;
- le soutien, de façon continue, de l'adoption de CraveTV;
- la capacité d'acquérir et de produire avec succès des émissions à cotes d'écoute élevées et du contenu différencié;
- l'établissement et le maintien d'ententes stratégiques relativement à l'approvisionnement en contenu sur tous les écrans et toutes les plateformes;
- l'augmentation des produits des activités ordinaires générés grâce à la monétisation des droits sur le contenu et des propriétés de Bell Média sur l'ensemble des plateformes;
- une baisse du nombre d'abonnés pour de nombreuses propriétés de télé de Bell Média entraînée par le dégroupement des chaînes de télé et la popularité grandissante du visionnement de contenu par contournement;
- l'absence d'incidence importante de nature financière, opérationnelle ou concurrentielle découlant de modifications de la réglementation sur nos activités dans les médias.

Hypothèses financières

Nous avons formulé les hypothèses financières internes suivantes concernant BCE pour 2018 :

- Un coût total des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi qui devrait être d'environ 335 millions \$ à 355 millions \$, selon un taux d'actualisation comptable estimatif de 3,6 %, qui se compose d'un coût estimatif des services rendus au titre des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi supérieur au BAIIA ajusté d'environ 270 millions \$ à 280 millions \$ et de charges financières nettes estimatives au titre des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi inférieures au BAIIA ajusté d'environ 65 millions \$ à 75 millions \$;
- une dotation aux amortissements d'environ 4 000 millions \$ à 4 050 millions \$;
- des charges d'intérêts nettes d'environ 975 millions \$ à 1 000 millions \$;
- un taux d'imposition effectif d'environ 25 %;
- des PNDPC d'environ 50 millions \$;

- des besoins de capitalisation des régimes de retraite d'environ 400 millions \$ au total;
- des impôts en trésorerie d'environ 700 millions \$ à 750 millions \$;
- des versements d'intérêts nets d'environ 950 millions \$ à 975 millions \$;
- d'autres éléments des flux de trésorerie disponibles, ce qui inclut une évolution du fonds de roulement, des coûts liés aux indemnités de départ et autres payés, des dividendes sur actions privilégiées et des dividendes aux détenteurs de PNDPC payés d'environ 25 millions \$;
- un nombre moyen d'actions ordinaires en circulation de BCE d'environ 900 millions;
- un rachat d'actions ordinaires totalisant 175 millions \$;
- un dividende sur actions ordinaires annuel de 3,02 \$ par action.

C. RISQUES D'ENTREPRISE

Cette rubrique décrit les principaux risques connus susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière, notre performance financière, nos flux de trésorerie, nos activités ou notre réputation. En raison de ces risques, nos hypothèses et nos estimations pourraient être inexactes et les résultats ou les événements réels pourraient différer de façon importante des attentes exprimées ou sous-entendues dans nos déclarations prospectives, y compris nos résultats financiers cibles et nos perspectives commerciales présentés le 8 février 2018 dans le cadre de la téléconférence sur l'orientation financière 2018 de BCE. Étant donné que la réalisation de nos déclarations prospectives, y compris notre capacité à atteindre nos résultats financiers cibles, dépend essentiellement de la performance de notre entreprise qui, à son tour, est assujettie à de nombreux risques, y compris, sans s'y limiter, ceux liés à la concurrence, au cadre réglementaire, à la technologie, aux conditions économiques et financières et à d'autres risques, le lecteur est prévenu du fait que tous les risques décrits dans cet *Avis concernant les déclarations prospectives* pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos déclarations prospectives.

Par risque, on entend la possibilité de la survenance d'un événement futur qui pourrait avoir un effet négatif sur notre situation financière, notre performance financière, nos flux de trésorerie, nos activités ou notre réputation. L'effet réel de tout événement sur notre situation financière, notre performance financière, nos flux de trésorerie, nos activités ou notre réputation pourrait être considérablement différent de ce que nous prévoyons actuellement. De plus, notre description des risques n'inclut pas tous les risques possibles. D'autres risques et incertitudes que, pour l'instant, nous ignorons ou jugeons négligeables pourraient avoir une incidence défavorable significative sur notre situation financière, notre performance financière, nos flux de trésorerie, nos activités ou notre réputation.

I. PRINCIPAUX RISQUES D'ENTREPRISE CONSOLIDÉS

Une description sommaire de certains de nos principaux risques d'entreprise qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'ensemble de nos secteurs est présentée ci-dessous. Certains risques d'entreprise supplémentaires propres à un secteur donné sont présentés à la rubrique C. II, *Principaux risques d'entreprise sectoriels*. Pour obtenir une description détaillée des principaux risques liés à notre cadre réglementaire et une description des autres principaux risques d'entreprise qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière, notre performance financière, nos flux de trésorerie, nos activités ou notre réputation, veuillez vous reporter à la rubrique C. III, *Risques liés à notre cadre réglementaire*, et à la rubrique C. IV, *Autres principaux risques d'entreprise*, respectivement, du présent *Avis concernant les déclarations prospectives*.

1. Environnement concurrentiel

Au fur et à mesure que l'étendue de nos activités s'accroît et que l'évolution des technologies entraîne l'apparition de nouveaux services, modèles de prestation de services et partenariats stratégiques, notre contexte concurrentiel s'élargit et inclut de nouveaux concurrents et des concurrents en émergence, dont certains étaient auparavant nos partenaires ou nos

fournisseurs, ainsi que d'autres concurrents d'envergure mondiale, y compris, en particulier, des fournisseurs de services de télé par contournement et voix sur protocole Internet (voix sur IP) et d'autres entreprises offrant des services sur le Web ou par contournement qui font leur entrée dans le marché des télécommunications. Les décisions en matière d'établissement des prix et d'investissement des intervenants du marché sont fondées sur plusieurs facteurs comme les stratégies, la position dans le marché, l'évolution de la technologie, la confiance des clients et le climat économique. Pris ensemble, ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur nos parts de marché, nos volumes de service et nos stratégies d'établissement des prix et donc sur nos résultats financiers. La substitution technologique, les réseaux de protocole Internet (IP) et les récentes décisions liées à la réglementation, particulièrement, ont continué de réduire les obstacles à l'accès à l'industrie. Cela a permis aux concurrents de lancer de nouveaux produits et services et d'acquérir des parts de marché en déployant des ressources financières, commerciales, humaines, technologiques et liées aux réseaux beaucoup moins importantes que les ressources qu'il était historiquement nécessaire de déployer. D'ailleurs, certains concurrents se servent de nos réseaux pour vendre leurs services et n'ont pas besoin d'investir pour construire leurs propres réseaux. Une telle diminution des ressources nécessaires a permis à certains concurrents d'appliquer une tarification qui désorganise le marché. De plus, certains fournisseurs de services par contournement étrangers, comme Netflix, ne sont actuellement pas assujettis aux mêmes obligations fiscales que celles imposées aux fournisseurs de services numériques canadiens, ce qui leur procure un avantage concurrentiel et nous défavorise. Nous prévoyons que ces tendances se maintiendront dans l'avenir et l'intensification de la concurrence qui en découle à laquelle nous sommes exposés pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, y compris, sans s'y limiter, entraîner les conséquences suivantes :

- les offres accrocheuses que nos concurrents lancent sur le marché pourraient entraîner des pressions sur les prix, une diminution des marges et une hausse des coûts d'acquisition d'abonnés et de fidélisation de la clientèle, et nos parts de marché et nos volumes de ventes pourraient diminuer si nous n'égalons pas les prix offerts par nos concurrents ou n'absorbons pas l'augmentation des coûts d'acquisition d'abonnés et de fidélisation de la clientèle;
- la hausse du taux de pénétration du secteur du sans-fil au Canada pourrait limiter la possibilité d'acquérir de nouveaux abonnés;
- les substitutions de produits et la rationalisation des dépenses par les clients d'affaires pourraient accélérer l'érosion des services d'accès au réseau (SAR) à un niveau supérieur à nos prévisions actuelles;
- la poursuite de l'adoption des services par contournement ainsi que l'expansion continue du marché des fournisseurs de services voix sur IP et des solutions de rechange aux lignes téléphoniques à faible coût offertes par les entreprises de logiciels traditionnelles, qui modifient notre approche en ce qui a trait aux offres de services et aux prix, pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités;
- une séparation fondamentale entre le contenu et le service de connectivité s'est produite, favorisant la pénétration du marché par les fournisseurs de télé par contournement à faible coût et les autres fournisseurs de services ainsi que leur expansion, et certains d'entre eux

pourraient offrir du contenu en tant que produit d'appel en vue de soutenir leurs activités principales, ce qui modifie l'environnement de nos activités liées à la télé et aux médias, pourrait diminuer nos sources de produits des activités ordinaires et pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités;

- la concurrence pour le contenu de programmation avec des concurrents mondiaux comme Netflix et Amazon, en plus des concurrents canadiens traditionnels, pourrait entraîner d'importantes hausses des coûts d'acquisition du contenu, alors que ces concurrents et d'autres entités d'envergure mondiale, comme Google, perturbent la dynamique du marché local en raison de stratégies de marché innovatrices et flexibles à l'échelle mondiale;
- des conditions économiques défavorables, comme un ralentissement économique ou une récession, des conditions défavorables des marchés des capitaux ou un niveau d'activité de détail et commerciale en baisse pourraient avoir une incidence négative sur la demande de nos produits et services sur fil, sans fil et de médias, et sur leurs prix, et entraîner une augmentation des créances douteuses découlant de la diminution de la solvabilité de certains clients;
- les décisions liées à la réglementation relative à l'accès à nos réseaux sans fil et de fibre pour les services de gros pourraient amener de nouveaux concurrents ou renforcer la position sur le marché de nos concurrents actuels;
- une hausse du nombre de clients sans contrat pourrait entraîner l'augmentation de l'activité liée à l'acquisition d'abonnés et du taux de désabonnement dans le marché canadien du sans-fil;
- des concurrents étrangers pourraient faire leur entrée sur le marché canadien et tirer parti de leur envergure mondiale.

2. Cadre réglementaire

Bien que la majorité de nos services de détail ne soient pas assujettis à la réglementation sur les prix, des ministères et des organismes du gouvernement, dont le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE, auparavant « Industrie Canada »), Patrimoine canadien et le Bureau de la concurrence, continuent de jouer un rôle important en ce qui a trait aux questions de réglementation comme l'accès obligatoire aux réseaux, le principe de neutralité du Net, les ventes aux enchères de spectre, l'approbation d'acquisitions et les exigences relatives à l'octroi de licences de radiodiffusion et à la propriété étrangère. Comme pour tout autre organisme assujetti à la réglementation, les stratégies prévues sont subordonnées aux décisions liées à la réglementation. Des décisions défavorables prises par les organismes de réglementation ou une réglementation plus rigoureuse pourraient avoir une incidence négative de nature financière, opérationnelle ou concurrentielle sur nos activités ou nuire à notre réputation. Pour obtenir une analyse de notre cadre réglementaire et des principaux risques qui s'y rapportent, veuillez vous reporter à la rubrique C. III, *Risques liés à notre cadre réglementaire*.

3. Gestion de la sécurité

La bonne marche de nos activités, la performance de notre service et notre réputation dépendent de notre capacité à protéger nos actifs corporels et incorporels, y compris nos réseaux, nos systèmes de technologies de l'information (TI), nos locaux, nos magasins et l'information de nature sensible, contre les événements et les attaques comme ceux mentionnés à la rubrique C. IV 3.2, *Performance opérationnelle – La continuité de nos activités et de nos affaires dépend de notre capacité à protéger, à tester, à maintenir et à remplacer nos réseaux, nos systèmes de TI, notre équipement et nos autres installations*. La protection et l'efficacité de l'organisation de nos systèmes, de nos applications et de nos archives sont essentielles au fonctionnement sécuritaire et continu de nos réseaux et de nos activités, car les dossiers électroniques et physiques contiennent de l'information commerciale de nature exclusive et des renseignements personnels, comme des renseignements confidentiels sur les clients et les employés, considérés comme sensibles du point de vue commercial et de la confidentialité. En particulier, les cyberattaques évoluent constamment et surviennent de plus en plus fréquemment, et les mesures de protection de nos TI doivent être surveillées et adaptées de façon continue afin d'y faire face. Les cyberattaques comprennent, sans s'y limiter, les intrusions informatiques, les virus informatiques, les attaques par déni de service, l'espionnage industriel, l'accès non autorisé à de l'information confidentielle de nature exclusive ou sensible, l'hameçonnage ou d'autres attaques contre le réseau ou la sécurité des TI. Nous sommes également exposés aux cybermenaces, en raison des mesures que pourraient prendre nos clients, nos fournisseurs, nos employés ou les tiers indépendants, qu'elles soient malveillantes ou non, notamment par suite de l'utilisation des médias sociaux, des solutions infonuagiques et de la personnalisation des TI. Les vulnérabilités pourraient entacher notre marque et notre réputation et pourraient avoir une incidence défavorable sur la confiance des clients et des investisseurs ainsi que sur nos résultats financiers car elles pourraient entraîner :

- la défaillance des réseaux ainsi que des interruptions de service, qui pourraient avoir une incidence directe sur la capacité de nos clients à poursuivre leurs activités commerciales courantes et à fournir des services essentiels, et/ou la capacité des tiers fournisseurs à nous fournir des services essentiels;
- l'accès non autorisé à de l'information de nature exclusive ou sensible à propos de nos activités;
- le vol, la perte, la fuite, la destruction ou la corruption de données ou d'informations confidentielles, y compris des renseignements personnels sur nos clients et nos employés, qui pourraient se traduire par une perte financière, un risque de réclamations en dommages-intérêts par des clients, des employés et d'autres personnes et la difficulté à accéder aux documents nécessaires à notre défense en cas de litiges;
- le dommage matériel causé aux actifs réseau, qui pourrait avoir une incidence sur la continuité du service;
- les litiges, les amendes et les obligations découlant du non-respect des lois relatives à la confidentialité et à la sécurité de l'information;

- les amendes et les sanctions imposées par les fournisseurs de cartes de crédit en cas de non-conformité aux normes de sécurité des données du secteur des cartes de paiement liées à la protection des renseignements des détenteurs de carte;
- les enquêtes réglementaires et un renforcement des audits et des examens réglementaires qui pourraient nécessiter la réaffectation de ressources au détriment de la réalisation des projets;
- un risque de fraude accru, car les criminels pourraient utiliser l'information volée contre nous, nos employés ou nos clients;
- le risque de perdre des abonnés ou la difficulté à en attirer de nouveaux;
- la perte de produits tirés des activités ordinaires en raison des interruptions de service et des coûts de restauration engagés;
- la hausse du montant des primes d'assurances.

En outre, les cyberattaques et les autres atteintes à la sécurité subies par nos fournisseurs ou d'autres partenaires d'affaires pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos activités et nos résultats financiers.

Même si nous évaluons et cherchons à adapter nos politiques, procédures et contrôles en matière de sécurité conçus pour protéger nos actifs, rien ne garantit qu'ils atténueront efficacement le risque de cybermenaces ou les autres risques liés à la sécurité. De plus, notre police d'assurance pourrait ne pas couvrir, ou rembourser en totalité, les coûts, les dommages-intérêts, les passifs ou les pertes découlant des cyberattaques ou d'autres atteintes à la sécurité.

II. PRINCIPAUX RISQUES D'ENTREPRISE SECTORIELS

1. Services sans fil de Bell

La présente sous-section traite de certains des principaux risques d'entreprise qui touchent notre secteur Services sans fil de Bell en particulier, ainsi que des autres risques décrits ailleurs dans le présent *Avis concernant les déclarations prospectives*.

Concurrence féroce

Risque

L'intensité de l'activité de nos concurrents que sont les entreprises titulaires de services sans fil, les concurrents plus récents dans le secteur du sans-fil, les entreprises non traditionnelles et les revendeurs.

Incidence éventuelle

Des pressions sur notre BAIIA ajusté, notre PMU, notre taux de désabonnement et notre coût d'acquisition d'abonnés et de fidélisation de la clientèle seraient vraisemblablement exercées si des concurrents majoraient de façon marquée les rabais sur les combinés et les plans tarifaires, offraient des forfaits à partager conçus selon des exigences tarifaires complexes ou offraient d'autres incitatifs, comme de nouveaux plans de services de données, des plans de services de données illimitées, des plans payés par versements pour les téléphones intelligents ou de nouveaux forfaits multiproduits, pour attirer de nouveaux clients.

Cadre réglementaire

Risque

Une réglementation accrue des services sans fil et des tarifs (par exemple, les tarifs des services d'itinérance de gros imposés par le CRTC qui diffèrent considérablement des tarifs que nous avons proposés, un plus grand accès obligatoire aux réseaux sans fil et des restrictions liées aux processus d'appel d'offres pour l'utilisation de spectre future).

Incidence éventuelle

Une réglementation accrue pourrait réduire notre marge de manœuvre, influencer sur la structure du marché, améliorer la position commerciale de nos concurrents et avoir une incidence défavorable sur la performance financière de nos services sans fil.

Maturité du marché et augmentation du coût des appareils

Risque

Le ralentissement de la croissance du nombre d'abonnés en raison du taux élevé de pénétration des téléphones intelligents au Canada et de l'augmentation du coût des appareils.

Incidence éventuelle

Le niveau de saturation du marché du sans-fil et la hausse du coût des appareils pourraient nuire à la croissance du nombre d'abonnés et augmenter le coût d'acquisition d'abonnés et de fidélisation de la clientèle, exerçant des pressions sur la performance financière de nos services sans fil.

2. Services sur fil de Bell

La présente sous-section traite de certains des principaux risques d'entreprise qui touchent notre secteur Services sur fil de Bell en particulier, ainsi que des autres risques décrits ailleurs dans le présent *Avis concernant les déclarations prospectives*.

Concurrence féroce

Risque

L'intensité de l'activité de nos concurrents jumelée au lancement de nouveaux produits (par exemple, Internet des objets, la connexion des systèmes et des appareils résidentiels, les nouvelles plateformes de services de télé, etc.) par les entreprises titulaires, les entreprises de câblodistribution, les entreprises non traditionnelles et les grossistes.

Incidence éventuelle

L'accroissement de l'intensité de l'activité de nos concurrents pourrait entraîner une augmentation du taux de désabonnement, une hausse des coûts liés à l'acquisition d'abonnés et à la fidélisation de la clientèle et le recours plus fréquent à des offres promotionnelles concurrentielles pour acquérir des abonnés et les garder; tous ces facteurs exerceraient des pressions sur le BAIIA ajusté des Services sur fil de Bell.

Cadre réglementaire

Risque

Le CRTC impose des tarifs pour le nouveau service d'accès haute vitesse de gros dégroupé fourni au moyen d'installations utilisant la technologie de la fibre jusqu'aux locaux de l'abonné (FTTP) qui diffèrent considérablement des tarifs que nous proposons et qui ne tiennent pas suffisamment compte de l'investissement que requièrent ces installations.

Incidence éventuelle

Les tarifs imposés pour le nouveau service d'accès haute vitesse de gros dégroupé fourni au moyen des installations FTTP, qui diffèrent considérablement des tarifs que nous proposons, pourraient améliorer la position commerciale de nos concurrents et modifier notre stratégie d'investissement, en particulier relativement aux investissements dans des réseaux sur fil de prochaine génération, dans les petites collectivités et les zones rurales.

Modification des habitudes des clients

Risque

Le modèle de visionnement traditionnel de la télé (c.-à-d., l'abonnement à des forfaits de chaînes) est remis en question du fait du nombre croissant de modes de visionnement, légaux et illégaux, offerts sur le marché par des entreprises traditionnelles, non traditionnelles et mondiales et en raison des tendances au débranchement du câble et à la câbloréduction qui s'accroissent.

La modification des habitudes des clients contribue davantage à l'érosion au chapitre des abonnés des SAR.

Incidence éventuelle

Notre taux de pénétration de ce marché et le nombre d'abonnés des services de télé pourraient diminuer en raison des offres des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) et de l'augmentation du nombre de fournisseurs de services par contournement nationaux et mondiaux non réglementés. La prolifération des produits IP, notamment les offres de contenu des fournisseurs de services par contournement directement aux consommateurs, pourrait accélérer le débranchement des services de télé et la réduction des dépenses pour ces services.

Les diminutions continues au chapitre des SAR en raison de la substitution technologique en faveur des services sans fil et Internet et de la conversion des grandes entreprises clientes aux services de données IP pèsent sur nos produits tirés des services voix traditionnels et nous obligent à élaborer d'autres gammes de services.

3. Bell Média

La présente sous-section traite de certains des principaux risques d'entreprise qui touchent notre secteur Bell Média en particulier, ainsi que des autres risques décrits ailleurs dans le présent *Avis concernant les déclarations prospectives*.

Concurrence féroce et modifications réglementaires

Risque

L'intensité de l'activité de nos concurrents dans les services de télé traditionnelle, ainsi que celle engendrée par les nouvelles technologies et les autres plateformes de distribution comme les offres de contenu des fournisseurs de services par contournement non réglementés, la vidéo sur demande, les plateformes personnelles vidéo et les services vidéo sur les appareils mobiles et Internet, jumelée à la réglementation qui exige que toutes les EDR offrent des services de télé à la carte.

L'accélération de la croissance des entreprises non traditionnelles et mondiales qui élaborent des stratégies de produits et de ventes accrocheuses pour la création et la distribution de contenu vidéo.

Incidence éventuelle

Une incidence défavorable sur le nombre d'abonnements et/ou de téléspectateurs des services de télé de Bell Média et sur les sources de produits de Bell Média.

Incertitude relative aux produits tirés de la publicité et des frais d'abonnement

Risque

La publicité est fortement tributaire de la conjoncture économique et du nombre de téléspectateurs, comme l'est notre capacité à développer des activités de publicité sur d'autres supports, tels que les médias numériques et les plateformes d'affichage extérieur dans le contexte d'un marché de la publicité en évolution et fragmenté. La pression est de plus en plus forte pour les médias traditionnels, qui doivent désormais partager l'attribution des dépenses de publicité avec des sociétés de technologies non traditionnelles et mondiales.

Bell Média a conclu des contrats avec diverses EDR en vertu desquels elle perçoit des frais d'abonnement mensuels pour les services de télé spécialisée et de télé payante. Plusieurs de ces ententes conclues avec des EDR viennent à échéance en 2018.

Incidence éventuelle

Un climat d'incertitude économique pourrait mettre un frein aux dépenses des annonceurs. Notre incapacité à augmenter ou à maintenir l'auditoire ou à obtenir une part du marché de la publicité qui est en évolution et fragmenté pourrait se traduire par la perte de produits tirés de la publicité.

Si nous ne réussissons pas à renégocier à des conditions favorables les ententes conclues avec les EDR qui viennent à échéance, cela pourrait occasionner la perte de produits tirés des frais d'abonnement.

Augmentation des coûts du contenu et capacité d'obtenir du contenu de premier plan

Risque

L'augmentation des coûts du contenu liée au nombre croissant de concurrents nationaux et mondiaux convoitant le même contenu, et la capacité d'obtenir du contenu de premier plan pour stimuler la croissance des produits des activités ordinaires et des abonnements.

Incidence éventuelle

L'augmentation des coûts au titre de la programmation pourrait nous obliger à engager des charges imprévues, ce qui pourrait peser lourdement sur le BAIIA ajusté.

Notre incapacité à acquérir du contenu de programmation populaire pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre de téléspectateurs et les niveaux d'abonnement de Bell Média et, en conséquence, sur les produits tirés de la publicité et des frais d'abonnement.

III. RISQUES LIÉS À NOTRE CADRE RÉGLEMENTAIRE

1. Introduction

Cette rubrique décrit certaines lois qui régissent nos activités et présente les faits saillants relatifs aux récentes initiatives et procédures réglementaires, aux récentes consultations gouvernementales et aux positions gouvernementales qui nous touchent, qui touchent nos activités et qui pourraient continuer de toucher notre capacité à rivaliser avec la concurrence du marché. Bell Canada ainsi que plusieurs de ses filiales directes et indirectes, dont Bell Mobilité Inc. (Bell Mobilité), Bell ExpressVu société en commandite (Bell ExpressVu), Bell Média, NorthernTel, société en commandite (NorthernTel), Télébec, société en commandite (Télébec) et Norouestel Inc. (Norouestel), sont régies par la *Loi sur les télécommunications*, la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur la radiocommunication* et/ou la *Loi sur Bell Canada*. Nos activités sont touchées par la réglementation et les politiques de divers organismes de réglementation, et par les décisions rendues par ceux-ci, dont le CRTC, un organisme quasi judiciaire du gouvernement du Canada chargé de réglementer les services de télécommunications et de radiodiffusion du Canada, et d'autres ministères du gouvernement fédéral, en particulier l'ISDE.

Le CRTC réglemente les prix que nous pouvons demander en matière de services de télécommunications dans les zones où il juge que la concurrence est insuffisante pour protéger l'intérêt des consommateurs. Le CRTC a jugé que la concurrence était suffisante pour accorder l'exemption de la réglementation des prix de détail en vertu de la *Loi sur les télécommunications* à l'égard de la vaste majorité de nos services de téléphonie résidentielle et d'affaires sur fil ainsi que de nos services sans fil (à l'exception de notre service sans fil d'itinérance de gros à l'échelle nationale et de certaines restrictions liées aux services sans fil de détail prévues par le Code sur les services sans fil) et Internet (à l'exception de certaines parties du territoire couvert par Norouestel, où le CRTC a procédé au rétablissement de la réglementation des services Internet en 2013). Nos activités de distribution de services de télé et nos activités de télédiffusion et de radiodiffusion sont assujetties à la *Loi sur la radiodiffusion* et, pour la plupart, ne sont assujetties à aucune réglementation en ce qui concerne les prix de détail.

Bien que la majorité de nos services de détail ne soient pas assujettis à la réglementation sur les prix, des ministères et des organismes du gouvernement, dont le CRTC, ISDE, Patrimoine canadien et le Bureau de la concurrence, continuent de jouer un rôle important en ce qui a trait aux questions de réglementation comme l'accès obligatoire aux réseaux, le principe de neutralité du Net, les ventes aux enchères de spectre, l'approbation d'acquisitions et les exigences relatives à l'octroi de licences de radiodiffusion et à la propriété étrangère. Des décisions défavorables prises par les organismes de réglementation ou une réglementation plus rigoureuse pourraient avoir une incidence négative de nature financière, opérationnelle ou concurrentielle sur nos activités ou nuire à notre réputation.

2. Loi sur les télécommunications

La *Loi sur les télécommunications* régit les télécommunications au Canada. Elle définit les grands objectifs de la politique canadienne de télécommunications et confère au gouvernement du Canada le pouvoir de donner au CRTC des instructions générales relatives aux objectifs de sa

politique. Elle s'applique à plusieurs sociétés et sociétés de personnes du groupe BCE, notamment Bell Canada, Bell Mobilité, NorthernTel, Télébec et Norouestel.

Aux termes de la *Loi sur les télécommunications*, tous les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations au Canada, désignés par l'expression entreprises de télécommunications, doivent obtenir une approbation réglementaire pour tous les services de télécommunications, à moins que les services en question ne soient exemptés de la réglementation ou qu'ils ne fassent l'objet d'une abstention. Le CRTC peut exempter toute une catégorie d'entreprises de télécommunications de l'application du règlement pris en vertu de la *Loi sur les télécommunications* si cette exemption est conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunications. De plus, quelques grandes entreprises de télécommunications, y compris les entreprises de télécommunications du groupe BCE, doivent également répondre à certaines exigences en matière de propriété canadienne. BCE surveille le niveau de propriété de ses actions ordinaires par des non-Canadiens et fait rapport régulièrement à ce sujet.

2.1 Examen des services de télécommunications de base

Le 21 décembre 2016, le CRTC a publié la Politique réglementaire de télécom CRTC 2016-496 dans le cadre de laquelle il a déterminé que le service Internet à large bande constitue un service de base et a créé un nouveau fonds visant à compléter les investissements gouvernementaux en vue d'élargir l'accès au service Internet à large bande partout au Canada. Le nouveau fonds percevra et distribuera un montant de 750 millions \$ au cours d'une période de cinq ans afin d'appuyer l'objectif ambitieux d'offrir un service Internet à large bande ayant une vitesse de 50 mégabits par seconde (Mbps) à 90 % des foyers canadiens d'ici la fin de 2021. Les contributions au nouveau fonds seront perçues auprès des fournisseurs de services de télécommunications, comme ceux du groupe BCE, et distribuées dans le cadre de processus d'appel d'offres concurrentiels afin de soutenir les initiatives en matière de déploiement de services à large bande. À la première année, le montant du fonds sera de 100 millions \$ et un montant de 25 millions \$ s'ajoutera chaque année, jusqu'à un plafond de 200 millions \$ à la cinquième année. Même si nous serons tenus de contribuer au nouveau fonds lié aux services à large bande en fonction de notre pourcentage des produits du secteur provenant des services voix, de données et Internet, la portée de l'incidence de ce nouveau fonds sur nos activités n'est pas encore connue. En effet, les fonds contribués pourraient être compensés par des fonds reçus, si nous avons l'intention de déployer des services à large bande dans le cadre du programme du CRTC et que ce dernier nous octroie des fonds. Dans le cadre d'une instance en cours, le CRTC détermine les détails du processus d'appel d'offres concurrentiel et nous prévoyons que l'utilisation du fonds commencera probablement en 2019.

2.2 Code national visant la protection des consommateurs de services sans fil

Le 3 juin 2013, le CRTC a publié la Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271, qui établit le Code sur les services sans fil. Le Code sur les services sans fil vise tous les services sans fil fournis aux particuliers et aux petites entreprises (par exemple, les entreprises qui dépendent en moyenne moins de 2 500 \$ par mois pour des services de télécommunications) dans toutes les provinces et tous les territoires.

Le Code sur les services sans fil régit certains aspects de la prestation des services sans fil. Plus particulièrement, le Code sur les services sans fil interdit aux fournisseurs de services sans fil d'imputer des frais de résiliation anticipée si un client annule ses services 24 mois après la signature de son contrat et exige des fournisseurs qu'ils récupèrent les subventions au titre des combinés dans un délai de deux ans ou moins. Ces exigences ont, dans les faits, complètement fait disparaître du marché les contrats d'une durée de plus de deux ans.

Le 17 juin 2017, le CRTC a publié la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-200 qui apporte des modifications ciblées au Code sur les services sans fil, avec prise d'effet le 1^{er} décembre 2017, et clarifie les règles existantes. Les révisions apportées au Code sur les services sans fil prévoient, entre autres, l'interdiction aux fournisseurs de services de vendre des appareils verrouillés, l'augmentation des limites d'utilisation prévues pour les services vocaux, de messagerie texte et de données pendant la période d'essai des services de 15 jours que le vendeur doit obligatoirement accorder au client lors de l'achat d'un appareil et l'établissement des mesures de contrôle additionnelles liées aux frais de données ou d'itinérance. Il est attendu que ces modifications auront une incidence négative sur nos activités dans le sans-fil.

2.3 Instances relatives aux services sans fil de gros à l'échelle nationale

Dans le cadre de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-177, le CRTC a imposé à Bell Mobilité, à Rogers Communications Partnership (maintenant Rogers Communications Canada Inc.) et à Société TELUS Communications de publier des nouveaux tarifs pour les services d'itinérance de gros à l'échelle nationale à l'intention des fournisseurs de services sans fil non nationaux (FSSFNN). Le CRTC a approuvé les modalités de notre tarification dans la Décision de télécom CRTC 2017-56 (Décision 2017-56). L'approbation des tarifs que nous avons proposés demeure en attente. Si le CRTC impose des tarifs qui diffèrent considérablement des tarifs que nous avons proposés, cela pourrait améliorer la position commerciale de nos concurrents et avoir une incidence défavorable sur nos activités dans le sans-fil.

Le 1^{er} juin 2017, le Conseil des ministres fédéral a ordonné au CRTC de reconsidérer certaines conclusions énoncées dans la Décision 2017-56. Dans la Décision 2017-56, le CRTC avait déterminé que Bell Mobilité, Rogers Communications Canada Inc. et Société TELUS Communications devaient fournir un accès « temporaire » mais non « permanent » à leurs réseaux dans le cadre des services d'itinérance à fournir obligatoirement. Le CRTC a également déterminé que l'utilisation du Wi-Fi public ne fait pas partie du réseau d'origine d'un FSSFNN lorsqu'il s'agit d'établir ce qui constitue un accès temporaire à l'itinérance, étant donné que les installations Wi-Fi publiques ne sont pas nécessairement détenues, exploitées ou contrôlées par un FSSFNN. Par conséquent, les FSSFNN ne pouvaient pas compter sur l'utilisation des installations Wi-Fi publiques pour être admissibles à l'achat de services d'itinérance sur la base d'un accès temporaire. Entre autres choses, le Conseil des ministres fédéral a demandé au CRTC d'examiner si le fait de pouvoir considérer la connectivité d'un utilisateur final à un réseau Wi-Fi comme une utilisation de la connectivité au réseau d'origine d'un FSSFNN ferait en sorte que les services sans fil canadiens soient plus abordables, et si cette meilleure accessibilité financière découlant de la modification des règles compenserait toute incitation pour les entreprises titulaires nationales à cesser d'investir dans leurs réseaux. Dans son ordonnance, le Conseil des ministres fédéral a exigé que le CRTC lui fasse rapport d'ici le 31 mars 2018. Il n'est pas clair quelles nouvelles règles, le cas échéant, le CRTC pourrait adopter à la suite de son réexamen de

la Décision 2017-56. Il est également impossible de déterminer clairement quelle sera l'incidence, le cas échéant, de ces nouvelles règles sur le secteur Services sans fil de Bell.

2.4 Service d'accès de gros obligatoire aux réseaux FTTP

Le 22 juillet 2015, le CRTC a ordonné la mise en place d'un nouveau service d'accès haute vitesse de gros dégroupé, dont les installations FTTP, lesquelles étaient auparavant exemptées des services d'accès haute vitesse de gros obligatoires. Ce nouveau service doit être offert par toutes les principales entreprises de téléphone titulaires et les principaux câblodistributeurs, mais la première étape de sa mise en œuvre se déroulera uniquement en Ontario et au Québec, nos deux plus grands marchés. Cette décision défavorable liée à la réglementation pourrait avoir une incidence sur la nature de nos décisions futures en matière d'investissement dans la technologie FTTP, leur importance, ainsi que sur l'emplacement et le moment choisis. Plus particulièrement, l'introduction par le CRTC des services de gros obligatoires à l'égard des installations FTTP n'est pas de nature à inciter les fournisseurs d'infrastructure numérique dotés d'installations à investir dans des réseaux sur fil de prochaine génération, surtout dans les petites collectivités et dans les zones rurales.

Le 20 septembre 2016, le CRTC a publié la Décision de télécom CRTC 2016-379, dans laquelle il adopte en grande partie nos propositions concernant la conception technique de notre futur service d'accès haute vitesse de gros dégroupé. Le 29 août 2017, dans l'*Ordonnance de télécom CRTC 2017-312*, le CRTC a établi les tarifs provisoires pour ces services. Les tarifs provisoires établis par le CRTC sont essentiellement similaires à ceux que nous avons proposés. Les tarifs définitifs ne sont toutefois pas encore déterminés. Si les tarifs définitifs imposés diffèrent considérablement des tarifs que nous avons proposés, cela pourrait favoriser la position commerciale de nos concurrents et avoir une incidence sur notre stratégie d'investissement.

2.5 Extension proposée du régime de réglementation des services d'accès de gros groupés aux réseaux FTTP

Le 30 mars 2017, le Consortium des Opérateurs de Réseaux Canadiens Inc. (CORC) a présenté au CRTC une demande visant l'extension du régime de réglementation des services d'accès haute vitesse de gros groupés, lequel rend obligatoire l'accès aux services d'accès groupés fournis au moyen d'installations utilisant la technologie FTTN, afin qu'il inclue également l'accès aux services d'accès groupés fournis au moyen d'installations utilisant la technologie FTTP. Le CORC affirmait qu'il était essentiel que les services d'accès groupés soient fournis au moyen d'installations utilisant la technologie FTTP afin que les concurrents puissent offrir des services d'accès haute vitesse dans les régions où les services d'accès groupés fournis au moyen d'installations utilisant la technologie FTTN ne sont pas offerts et où seules les installations utilisant la technologie FTTP permettent d'offrir les services d'accès haute vitesse. Le 2 février 2018, le CRTC a publié la Décision de télécom CRTC 2018-44 dans laquelle il rejette la demande du CORC. Selon le CRTC, l'exemption de l'accès aux installations utilisant la technologie FTTP pour les services d'accès groupés a peu d'incidence sur la capacité des concurrents à soutenir la concurrence dans le marché de détail, et l'acceptation de la demande du CORC nuirait à la transition que le CRTC souhaite effectuée vers un régime de réglementation des services dégroupés.

2.6 Examen des tarifs des services d'accès haute vitesse de gros fournis au moyen de la technologie FTTN

Dans le cadre de son examen en cours des tarifs pour les services Internet de gros, le 6 octobre 2016, le CRTC a considérablement réduit, de manière provisoire, certains tarifs de gros que Bell Canada et d'autres principaux fournisseurs facturent pour l'accès des fournisseurs de services Internet aux réseaux FTTN ou de câble, selon le cas. Si ces tarifs de gros substantiellement réduits étaient maintenus pendant une longue période et si, de surcroît, ces tarifs provisoires étaient appliqués de façon rétroactive, la position commerciale de certains de nos concurrents pourrait être favorisée, ce qui aurait une incidence défavorable sur notre performance financière et pourrait modifier notre stratégie d'investissement, en particulier en ce qui a trait à nos investissements dans les réseaux sur fil de prochaine génération, surtout dans les petites collectivités et dans les zones rurales.

2.7 Règles canadiennes relatives à la propriété étrangère des entreprises de télécommunications

En vertu de la *Loi sur les télécommunications*, aucune restriction à l'investissement étranger ne s'applique aux entreprises de télécommunications qui détiennent une proportion inférieure à 10 % des parts de l'ensemble du marché canadien des télécommunications, selon le chiffre d'affaires annuel. Cependant, le gouvernement peut toujours refuser l'investissement étranger dans les entreprises de télécommunications en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*. L'absence de restrictions relatives à la propriété étrangère applicables à ces entreprises de télécommunications de petite taille ou nouvellement venues pourrait donner lieu à la présence sur le marché canadien d'un nombre plus élevé d'entreprises étrangères, y compris par la voie de l'acquisition de licences de spectre ou d'entreprises de télécommunications canadiennes.

3. Loi sur la radiodiffusion

La *Loi sur la radiodiffusion* présente les grands objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion et confie au CRTC la réglementation et la surveillance du système de radiodiffusion. Les objectifs clés de la *Loi sur la radiodiffusion* consistent à sauvegarder et à renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada et à favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne.

Pour exercer la plupart des activités de radiodiffusion, il faut obtenir une licence de programmation ou de distribution de radiodiffusion du CRTC. Le CRTC peut soustraire des entreprises de radiodiffusion à certaines exigences réglementaires et d'octroi de licences s'il est d'avis que le non-respect de ces exigences n'aura pas d'incidence importante sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion. Pour qu'une société puisse obtenir une licence de radiodiffusion ou de distribution de radiodiffusion, elle doit également satisfaire aux exigences en matière de propriété et de contrôle canadiens. De plus, le transfert de la propriété effective d'un titulaire d'une licence de radiodiffusion doit être approuvé au préalable par le CRTC.

Nos activités de distribution de services de télé et nos activités de télédiffusion et de radiodiffusion sont assujetties aux exigences de la *Loi sur la radiodiffusion*, aux politiques et décisions du CRTC et à leurs licences de radiodiffusion respectives. Les changements de la *Loi sur la radiodiffusion*, les modifications qui sont apportées aux règlements et l'adoption de nouveaux

règlements ou la modification des licences pourraient avoir une incidence défavorable sur notre position concurrentielle ou sur les coûts que nous devons engager pour fournir nos services.

3.1 Code des fournisseurs de services de télévision

Le 7 janvier 2016, le CRTC a publié la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-1 (BRP 2016-1) qui introduit le Code des fournisseurs de services de télévision (Code des services de télé). Le Code des services de télé est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017 et exige que tous les fournisseurs de services de télévision réglementés ainsi que les fournisseurs de services de télévision exemptés affiliés à un fournisseur de services réglementé respectent certaines règles concernant les ententes conclues avec les consommateurs pour des services de télévision. Le Code des services de télé ne s'applique pas aux autres fournisseurs exemptés, par exemple les fournisseurs de contenu par contournement qui ne sont pas affiliés avec un fournisseur de services réglementé.

En particulier, le Code des services de télé impose des exigences relatives à la clarté des offres, au contenu des contrats, aux périodes d'essai pour les personnes handicapées, à la modification des choix de programmation par les consommateurs et au moment du débranchement des services, entre autres.

Dans le cadre de la BRP 2016-1, le CRTC a également élargi le mandat du Commissaire aux plaintes relatives aux services de télécommunications, maintenant la Commission des plaintes relatives aux services de télécom-télévision (CPRST), afin d'inclure l'administration du Code des services de télé et de permettre à la CPRST de recevoir les plaintes des consommateurs relatives aux services de télévision.

3.2 Modifications liées à la substitution simultanée

Dans la Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-25, le CRTC a annoncé qu'il mettrait fin à la substitution simultanée pendant le Super Bowl à compter de 2017. Cette décision a été mise en œuvre dans l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2016-335* (l'« ordonnance »).

Bell Canada et Bell Média ont interjeté appel de l'application de l'ordonnance devant la Cour d'appel fédérale, ce que la National Football League (NFL) a aussi fait. Bell Canada et Bell Média soutiennent que le CRTC n'a pas compétence en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* pour bannir la substitution simultanée lors du Super Bowl, et cela constitue une réglementation rétroactive non autorisée et une atteinte aux droits économiques acquis de Bell Média. Dans une décision rendue le 18 décembre 2017, la Cour d'appel fédérale a rejeté les requêtes de Bell Média, de Bell Canada et de la NFL, remettant à la discrétion du CRTC la détermination du degré d'importance à accorder aux objectifs concurrents de la politique de radiodiffusion. Le 3 janvier 2018, Bell Canada et Bell Média ont présenté à la Cour suprême du Canada une demande pour permission d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale sur une base accélérée. Bell Canada et Bell Média ont également demandé une suspension de l'ordonnance. Le 24 janvier 2018, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande de suspension de l'ordonnance, mais a accepté d'entendre notre demande pour permission d'en appeler et de traiter notre appel, s'il est autorisé, sur une base accélérée. Nous prévoyons qu'une décision relative à notre demande de permission d'en appeler sera rendue au cours des prochains mois.

Le 1^{er} août 2017, BCE a déposé une demande auprès du CRTC afin qu'il annule l'ordonnance, alléguant que d'importantes répercussions économiques et culturelles négatives ont découlé de cette ordonnance. La NFL, le syndicat national Unifor, l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists, l'Association canadienne des annonceurs et le Canadian Media Directors Council appuient la demande.

La décision du CRTC de supprimer la substitution simultanée pendant le Super Bowl a eu une incidence défavorable sur les services de télé traditionnelle et les résultats financiers de Bell Média, par suite de la réduction du nombre de téléspectateurs et des produits tirés de la publicité. Cette incidence continuera de se faire sentir jusqu'à l'expiration de notre contrat avec la NFL, sauf si l'ordonnance du CRTC est annulée.

3.3 Code sur la vente en gros

Dans la Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-438, le CRTC a annoncé qu'il mettrait en œuvre un nouveau Code sur la vente en gros afin de régir les ententes de nature commerciale entre les EDR, les services de programmation et les services de médias numériques, ce qui comprend l'imposition de restrictions additionnelles à la vente de chaînes de télé de gros et à la distribution des chaînes de télévision par les EDR. Bell Canada et Bell Média ont interjeté appel de la décision devant la Cour d'appel fédérale, alléguant que la mise en œuvre du Code sur la vente en gros du CRTC va à l'encontre de la *Loi sur le droit d'auteur* et n'est pas du ressort du CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. L'audition de cet appel a eu lieu le 14 novembre 2017, et une décision devrait être rendue plus tard au cours de l'exercice.

3.4 Renouvellements de licences

Le 15 mai 2017, le CRTC a publié des décisions dans lesquelles il renouvelle les licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue anglaise et de langue française, notamment celles détenues par Bell Média. Les décisions du CRTC étaient généralement positives pour Bell Média, aucune condition de licence défavorable n'ayant été imposée qui aurait pu nuire à nos activités et à notre performance financière.

Dans le cadre des renouvellements de licences pour les grands groupes de propriété de langue anglaise (Décisions de radiodiffusion CRTC 2017-148 à 2017-151), le CRTC impose des exigences symétriques en matière de dépenses à chaque groupe auquel des licences sont attribuées, tant pour la production d'émissions canadiennes (minimum de 30 % des revenus) que pour certaines catégories d'émissions d'intérêt national (minimum de 5 % des revenus). Étant donné que les nouvelles exigences symétriques en matière de dépenses pour la production d'émissions d'intérêt national sont inférieures aux exigences antérieures pour certains groupes de propriété (notamment Bell Média), plusieurs associations qui représentent des groupes de création sont préoccupées parce qu'elles entrevoient une réduction conséquente des dépenses dans cette catégorie d'émissions. Elles ont donc déposé des requêtes conformément au paragraphe 28(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* pour que le Conseil des ministres fédéral annule ces décisions ou les renvoie au CRTC pour réexamen.

Dans le cadre des renouvellements de licences pour les grands groupes de propriété de langue française (Décisions de radiodiffusion CRTC 2017-143 à 2017-147), le CRTC impose des seuils minimaux de dépenses pour chaque groupe au cas par cas, selon les niveaux de dépenses

historiques récents. Toutefois, le gouvernement du Québec et plusieurs associations qui représentent des groupes de création sont préoccupés par le fait que le CRTC n'a pas aussi fixé un seuil minimal de dépenses spécifiquement pour la production d'émissions originales de langue française. Ils ont donc également déposé des requêtes conformément au paragraphe 28(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* pour que le Conseil des ministres fédéral renvoie les décisions au CRTC pour réexamen.

Le 14 août 2017, le Cabinet fédéral a renvoyé les décisions relatives au renouvellement des groupes de langue anglaise et de langue française au CRTC pour réexamen afin de s'assurer que des niveaux de contribution appropriés soient prévus pour la création et la présentation d'émissions d'intérêt national, d'émissions originales de langue française et d'émissions de musique, ainsi que de courts métrages et de documentaires. Les décisions demeurent en vigueur pendant que le CRTC procède au réexamen. Si le CRTC modifie les conditions de licence actuelles de façon défavorable, cela pourrait ultérieurement nuire aux activités et à la performance financière de Bell Média.

3.5 Le CRTC fait rapport sur les modèles de distribution de programmation de l'avenir

Le 27 septembre 2017, faisant suite à une recommandation de la ministre du Patrimoine canadien, le gouverneur en conseil a émis une directive à l'intention du CRTC, demandant à ce dernier d'examiner le ou les modèles de distribution de programmation susceptibles d'exister dans l'avenir, la façon dont les Canadiens accèderont à cette programmation ainsi que la mesure dans laquelle ces modèles pourront garantir un marché intérieur dynamique capable de soutenir la création, la production et la distribution continues d'une programmation canadienne, y compris une programmation originale dans les domaines du divertissement et de l'information. Le CRTC a entrepris une consultation publique le 12 octobre 2017 et est tenu de rendre son rapport au plus tard le 1^{er} juin 2018. La ministre du Patrimoine canadien a indiqué que le rapport du CRTC constituera une source d'inspiration pour la révision de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les télécommunications*. Pour l'instant, il est impossible de déterminer clairement de quelle manière le rapport du CRTC, ou de futures révisions législatives, pourrait toucher nos activités.

4. Loi sur la radiocommunication

ISDE régleme nte l'utilisation du spectre radio en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* en vue d'assurer le développement et l'exploitation efficaces des radiocommunications au Canada. Les entreprises qui souhaitent exploiter un réseau sans fil au Canada doivent être titulaires d'une licence de spectre. Conformément au *Règlement sur la radiocommunication*, les entreprises admissibles à des licences radio, comme Bell Canada et Bell Mobilité, doivent se soumettre aux mêmes exigences sur la propriété que celles qui s'appliquent aux sociétés en vertu de la *Loi sur les télécommunications*.

4.1 Consultation concernant le spectre de la bande de 600 mégahertz (MHz)

ISDE est en train de procéder à la réattribution du spectre de la bande de 600 MHz, qui est actuellement surtout utilisé par les télédiffuseurs en direct pour la transmission de contenu télé, pour le service mobile. Dans le cadre de la transition, les télédiffuseurs doivent être retirés de la bande de 600 MHz. En avril 2017, ISDE a publié son nouveau plan d'allotissement pour la

télévision numérique, élaboré conjointement avec les États-Unis. Le retrait des diffuseurs de la bande de 600 MHz aura une incidence sur les stations de télédiffusion de Bell Média. Toutefois, l'ampleur de cette incidence n'est pas connue pour l'instant.

Le 4 août 2017, ISDE a publié un document de consultation afin de recueillir des commentaires sur un cadre technique, politique et de délivrance de licences concernant la mise aux enchères relatives aux licences de spectre de la bande de 600 MHz pour les services mobiles. Le document de consultation indique que ISDE propose de mettre aux enchères 70 MHz du spectre (dont 30 MHz seront réservés aux entités admissibles au spectre réservé) au moyen d'une structure d'enchères semblable à la structure employée lors de la mise aux enchères du spectre des bandes de 700 MHz et de 2 500 MHz. Le spectre réservé ne peut être transféré qu'aux entités admissibles au spectre réservé pendant les cinq premières années. ISDE propose que les licences mises aux enchères soient assorties d'une période de validité de 20 ans et qu'elles fassent l'objet de certaines exigences de déploiement qui imposent aux titulaires de desservir un certain pourcentage des citoyens de chacune des zones de service dans les 5, 10 et 20 années suivant la délivrance des licences. ISDE n'a pas encore indiqué quand la mise aux enchères aura lieu.

Bien que l'incidence générale éventuelle du cadre concernant la mise aux enchères proposé ne soit pas connue pour l'instant, l'adoption des dispositions sur le spectre réservé énoncées dans le document de consultation limiterait la portion du spectre pour lequel Bell Mobilité peut soumissionner. Une décision concernant la consultation demeure en instance.

4.2 Consultation sur la libération du spectre des ondes millimétriques à l'appui de la technologie de cinquième génération (5G)

Le 5 juin 2017, ISDE a lancé une consultation intitulée *Consultation sur la libération du spectre des ondes millimétriques à l'appui de la technologie 5G*. Cette consultation porte sur l'utilisation de trois bandes de fréquences, soit 28 gigahertz (GHz), de 37 à 40 GHz et de 64 à 71 GHz, pour soutenir le déploiement éventuel du 5G. ISDE a sollicité des commentaires sur un certain nombre de considérations importantes sur des aspects techniques et de politiques en matière d'attribution de licences en vue de l'utilisation du spectre susmentionné. La technologie 5G étant considérée comme la prochaine avancée majeure dans les normes relatives aux télécommunications mobiles, l'accès au spectre d'ondes millimétriques sera important pour faciliter le développement et l'adoption de cette technologie. Une décision concernant la consultation demeure en instance.

4.3 Renouvellement des licences relatives aux bandes de fréquences des services sans fil évolués (SSFE-1), du bloc G des services de communications personnelles (SCP) et du bloc I

Le 15 juin 2017, ISDE a annoncé une consultation sur le processus de renouvellement des licences relatives aux bandes de fréquences des SSFE-1, aux bandes de fréquences du bloc G des SCP et du bloc I. Ces licences de spectre avaient été accordées par enchère en 2008 et elles commenceront à expirer en décembre 2018. Dans le cadre de cette consultation, ISDE a sollicité des commentaires sur la proposition de renouveler les licences des SSFE-1 et du bloc G des SCP pour une période de 20 ans, de même que les licences du bloc I pour une période de 10 ans, pourvu que les conditions de licences existantes aient été respectées. De plus, ISDE a sollicité des commentaires sur la proposition d'imposer des conditions de déploiement pour ce qui est de la couverture de la population en fonction de zones géographiques d'attribution de licences plus restreintes. Une décision concernant la consultation demeure en instance.

4.4 Processus des enchères des licences de spectre restantes

Le 19 décembre 2017, ISDE a publié une décision intitulée « Cadre de délivrance des licences de spectre restantes dans les bandes de 700 MHz, de 2 500 MHz, de 2 300 MHz et du bloc G du SCP ». Pour les licences de spectre restantes des bandes de 700 MHz et de 2 500 MHz, ISDE imposera les mêmes limites d'agrégation que celles qui étaient en place pour les principales ventes aux enchères qui ont eu lieu pour le spectre de ces bandes en 2014 et en 2015, respectivement. Le cadre de délivrance a prévu une mise aux enchères par soumissions cachetées et les offres doivent être soumises au plus tard le 15 mai 2018.

4.5 Consultation sur les perspectives du spectre de 2018 à 2022

Le 6 octobre 2017, ISDE a lancé une consultation intitulée « Consultation sur les perspectives du spectre de 2018 à 2022 ». Le résultat de cette consultation devrait servir de feuille de route à suivre par ISDE pour veiller à ce que le spectre soit disponible au cours des cinq prochaines années. Dans le cadre de cette consultation, ISDE sollicite des avis, entre autres, sur les changements qui devraient être apportés à son système de licences, la quantité de spectre requise dans l'avenir et l'évolution de la technologie. Il est impossible de déterminer clairement quelle sera l'incidence de l'issue, le cas échéant, de cette consultation sur nos activités.

5. Loi sur Bell Canada

Entre autres choses, la *Loi sur Bell Canada* restreint la façon dont les actions avec droit de vote de Bell Canada et les installations de Bell Canada peuvent être vendues ou transférées. Plus particulièrement, aux termes de la *Loi sur Bell Canada*, le CRTC doit approuver toute vente ou autre cession d'actions avec droit de vote de Bell Canada détenues par BCE, à moins que, par suite de cette vente ou cession, BCE ne continue de détenir au moins 80 % de la totalité des actions avec droit de vote de Bell Canada émises et en circulation. Sauf dans le cours normal des affaires, la vente ou toute autre cession d'installations faisant partie intégrante des activités de télécommunications de Bell Canada doit également être approuvée par le CRTC.

6. Autres lois importantes

6.1 Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Le 18 juin 2015, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* a été modifiée afin d'inclure des exigences de notification à respecter en ce qui a trait à la perte ou à la divulgation non autorisée de renseignements personnels conservés par une organisation à la suite d'une atteinte portée aux mesures de protection de l'organisation. Le non-respect de ces exigences de notification ou l'omission de tenir un registre des atteintes pourrait entraîner une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ par incident. Ces dispositions relatives aux exigences de notification entreront en vigueur lorsque les règlements connexes entreront en vigueur.

Le 28 septembre 2017, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) a publié *l'avis de consultation et appel de commentaires : Documents d'orientation préliminaires sur le consentement*. Les documents d'orientation de cette consultation qui sont mis en cause s'intitulent *Lignes directrices préliminaires : Obtention d'un consentement valable en ligne* et *Document d'orientation préliminaire : Pratiques inacceptables en matière de traitement des données – interprétation et application du*

paragraphe 5(3). Le CPVP prévoit publier les lignes directrices définitives plus tard cette année. Les lignes directrices du CPVP pourraient avoir une incidence importante sur la façon dont les renseignements personnels sont recueillis, utilisés et présentés à des fins d'analyse et de marketing.

6.2 Loi canadienne anti-pourriel

La loi fédérale communément appelée *Loi canadienne anti-pourriel* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. En vertu de la *Loi canadienne anti-pourriel*, les messages électroniques commerciaux ne peuvent être envoyés qu'aux destinataires ayant fourni leur consentement préalable et l'envoi de ces messages doit respecter certaines formalités, notamment la possibilité de se retirer facilement de la liste d'envoi pour ne plus recevoir de messages. Au 15 janvier 2015, la *Loi canadienne anti-pourriel* exige également qu'une organisation obtienne un consentement éclairé préalable avant de télécharger un logiciel sur l'ordinateur d'un usager. La non-conformité entraîne des pénalités qui comprennent des sanctions administratives pécuniaires pouvant aller jusqu'à 10 millions \$.

Bien que la *Loi canadienne anti-pourriel* vise également à procurer aux Canadiens un droit privé d'action permettant d'intenter une poursuite en vue d'obtenir des dommages-intérêts en cas de non-conformité, l'entrée en vigueur de ces dispositions a été reportée pour une période indéterminée par le Conseil des ministres fédéral le 2 juin 2017.

6.3 Examen de la Loi sur le droit d'auteur

Le 13 décembre 2017, le gouvernement fédéral a adopté une motion au Parlement afin de commencer officiellement l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cet examen est imposé par la *Loi sur le droit d'auteur* qui exige que son contenu fasse l'objet d'un examen quinquennal. Le comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, en collaboration avec le comité permanent du patrimoine canadien, dirigera le processus qui commencera au début de 2018. Pour l'instant, l'incidence des modifications éventuelles sur nos activités n'est pas encore connue.

IV. AUTRES PRINCIPAUX RISQUES D'ENTREPRISE

Les rubriques suivantes décrivent les autres principaux risques d'entreprise qui pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière, notre performance financière, nos flux de trésorerie, nos activités ou notre réputation, en plus de ceux mentionnés précédemment dans le présent document à la rubrique C. I, *Principaux risques d'entreprise consolidés*, à la rubrique C. II, *Principaux risques d'entreprise sectoriels*, et à la rubrique C. III, *Risques liés à notre cadre réglementaire*.

1. Transformation des technologies/de l'infrastructure
2. Expérience client
3. Performance opérationnelle
4. Personnel
5. Gestion financière
6. Dépendance aux tiers fournisseurs
7. Litiges et obligations juridiques
8. Préoccupations liées à la santé et à l'environnement

1. Transformation des technologies/de l'infrastructure

Notre incapacité à optimiser les échéanciers pour le déploiement et la mise à niveau de réseaux et de systèmes de TI, à évaluer correctement les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies ainsi qu'à investir et à évoluer dans la bonne direction pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités et nos résultats financiers.

La mondialisation, la concurrence accrue et les progrès technologiques modifient les attentes des clients et exigent de s'adapter rapidement aux demandes du marché, d'améliorer l'expérience de l'utilisateur et d'offrir un service économique. La satisfaction de ces attentes nécessite le déploiement de nouvelles technologies pour les services et les produits qui respectent la neutralité du réseau et dont l'environnement de développement est davantage coopératif et intégré. Le changement peut être ardu et présenter des obstacles imprévus, ce qui pourrait avoir une incidence sur la réussite des projets, une transition rendue encore plus difficile par la complexité découlant de nos nombreux produits jumelée à la complexité de la structure de nos réseaux et de nos TI. De plus, les nouvelles technologies pourraient tomber rapidement en désuétude, ou leur lancement pourrait être retardé. Notre incapacité à optimiser les échéanciers pour le déploiement et la mise à niveau de réseaux et de systèmes de TI, en tenant compte de la demande des clients et des activités des concurrents, à évaluer correctement les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies ainsi qu'à évaluer de façon appropriée les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies ainsi qu'à investir et à évoluer dans la bonne direction dans un contexte où les modèles d'affaires changent pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités et nos résultats financiers.

En particulier, les activités liées à l'évolution de nos réseaux et de nos TI visent à tirer parti des nouvelles technologies et des technologies en évolution et en développement, comme la virtualisation des fonctions réseau, la mise en réseau SDN (Software Defined Networking) et les technologies infonuagiques, ainsi qu'à transformer nos réseaux et nos systèmes en vue d'atteindre nos objectifs qui sont d'offrir nos services et d'exercer nos activités d'une manière plus agile, de fournir des fonctions libre-service et de technologie instantanée à nos clients, d'assurer la meilleure qualité et expérience client qui soit et de développer une nouvelle infrastructure réseau permettant une structure de coûts concurrentielle étant donné la croissance rapide des besoins en matière de capacité. Les activités liées à l'évolution exigent un changement de nature opérationnelle et culturelle. L'harmonisation de la technologie, du développement de produits et des activités est de plus en plus importante pour s'assurer d'obtenir les avantages voulus d'une substitution ainsi que pour optimiser l'affectation des ressources.

Si nous n'arrivons pas à réaliser ce projet conformément à nos calendriers de déploiement tout en maintenant la disponibilité et la performance du réseau pendant le processus de migration, nous pourrions perdre des clients en raison de la piètre performance du service, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre capacité à atteindre nos objectifs opérationnels et financiers. Notre incapacité à tirer parti des services IP dans toutes les facettes de nos réseaux et de notre portefeuille de produits et services pourrait empêcher la mise en œuvre d'une approche entièrement centrée sur le client, ce qui limiterait ou éliminerait l'aspect pratique d'une fonction libre-service complète, l'approvisionnement en temps réel, les économies de coûts et la flexibilité en matière de livraison et de consommation, ce qui aurait une incidence défavorable sur nos activités et sur le plan financier.

Parallèlement à notre orientation sur l'investissement dans les technologies de prochaine génération, des décisions défavorables liées à la réglementation pourraient avoir une incidence sur la nature des décisions en matière d'investissement, leur importance, ainsi que sur l'emplacement et le moment choisis. D'ailleurs, l'introduction par le CRTC des services de gros obligatoires à l'égard des installations FTTP et des réseaux sans fil n'est pas de nature à inciter les fournisseurs d'infrastructure numérique dotés d'installations à investir dans des réseaux sur fil et sans fil de prochaine génération, surtout dans les petites collectivités et dans les zones rurales. Notre incapacité à continuer d'investir de manière rigoureuse et stratégique dans des fonctions de prochaine génération, notamment des stratégies de service à la clientèle reposant sur l'information en temps réel, pourrait limiter notre capacité à faire concurrence, à générer les activités souhaitées et à atteindre les résultats financiers voulus.

D'autres exemples de risques liés à la réalisation de la transformation des technologies/de l'infrastructure que nous souhaitons comprennent les suivants :

- La construction et le déploiement de réseaux sur les propriétés municipales ou privées requièrent l'obtention de consentements municipaux ou des propriétaires, respectivement, pour l'installation de l'équipement de réseau, ce qui pourrait retarder le déploiement de la technologie FTTP.
- La dépendance accrue aux applications pour la diffusion du contenu, les ventes, la participation des clients et l'expérience du service créent le besoin d'utiliser des ressources nouvelles et plus rares (trouvées à l'interne ou à l'externe) qui pourraient ne pas être disponibles ainsi que le besoin d'intégrer les processus opérationnels connexes dans les activités en cours.
- Les nouveaux produits, services ou applications pourraient faire diminuer la demande de nos gammes de services actuelles les plus rentables ou occasionner un recul de leurs prix, entraînant ainsi la diminution de la durée d'utilité des technologies existantes et, par le fait même, l'augmentation de la dotation aux amortissements.
- Notre capacité, au fur et à mesure que les habitudes de consommation évoluent et que des services de télé parallèles prennent de l'ampleur, à développer d'autres moyens de transmission afin d'être compétitifs dans les nouveaux marchés, ce qui pourrait exiger un investissement considérable lié au développement de logiciels et aux réseaux, mais qui est essentiel au maintien de l'engagement des clients et des sources de produits.
- Nous devons être en mesure de tirer profit des nouvelles occasions, comme celles créées par les mégadonnées, qui posent de nombreux défis, comme l'évolution de la perception des clients et les modifications de nature juridique et réglementaire afin d'atteindre nos objectifs commerciaux. Si nous n'arrivons pas à devenir un chef de file dans ce domaine, en acquérant les compétences connexes liées aux ventes, aux services et à l'exploitation qui respectent les valeurs sociales ainsi que les exigences prévues par la loi et la réglementation, nous pourrions rater d'importantes occasions de faire croître nos activités à l'aide de l'information commerciale améliorée et d'un modèle de service à la clientèle plus proactif.

2. Expérience client

Il est important de créer une expérience client positive dans tous les aspects de notre engagement envers la clientèle en adoptant de nouvelles approches et en repoussant les limites sur le plan de l'exploitation afin d'éviter une incidence défavorable sur nos activités et notre performance financière.

Alors que les attentes des clients en ce qui concerne le service et la valeur obtenus continuent d'évoluer, notre incapacité à devancer ces attentes et à créer une expérience de service plus remarquable pourrait empêcher nos produits et services de se distinguer et nuire à la fidélité de notre clientèle. Étant donné la multiplication des services de connectivité, des applications et des appareils, les clients sont habitués de mener leurs activités au moment, de la façon et à l'endroit de leur choix par l'intermédiaire de sites Web, d'options libre-service, du clavardage, de centres d'appels, de Facebook, de Twitter et d'autres médias sociaux. Notre incapacité à utiliser ces nouveaux supports d'une manière favorable, à les intégrer dans les diverses composantes de notre prestation de services et à nous assurer que nous comprenons leur incidence éventuelle sur la perception des clients pourrait avoir une incidence défavorable sur notre réputation et la valeur de notre marque. Puisque l'efficacité du service à la clientèle dépend de notre capacité à offrir des solutions simples aux clients dans les meilleurs délais, selon des modalités convenues mutuellement, la complexité de nos activités découlant des multiples plateformes technologiques, systèmes de facturation et bases de données de commercialisation, ainsi que d'une myriade de forfaits, d'offres promotionnelles et de gammes de produits, peut réduire notre capacité à réagir rapidement aux changements dans le marché et à diminuer les coûts et pourrait créer de la confusion pour le client ou entraîner des erreurs de facturation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la satisfaction des clients, leur acquisition et leur fidélisation. Bien que la vitesse à laquelle évoluent nos services soit un élément essentiel pour nous démarquer de la concurrence, nous ne devons pas accélérer cette évolution au détriment de la qualité de nos services ou de notre marque.

3. Performance opérationnelle

3.1 Nos actifs liés aux réseaux, aux systèmes de TI et aux centres de données servent d'assises à une offre de services dont la qualité est constante et élevée, ce qui est essentiel pour répondre aux attentes en matière de service.

Notre capacité à fournir de façon constante des services sans fil, sur fil et de radiodiffusion de médias ainsi que des services par satellite et de centres de données aux clients dans un contexte d'exploitation complexe et en constante évolution est essentielle à la réussite continue de nos activités. En effet, la demande sur les réseaux relativement à la capacité nécessaire pour alimenter les applications de télé et d'autres applications Internet qui exigent beaucoup de bande passante sur nos réseaux Internet et sans fil augmente à des rythmes sans précédent. Des pressions inattendues sur la capacité de nos réseaux pourraient avoir une incidence défavorable sur la performance des réseaux et notre capacité à fournir des services. Des problèmes liés à la disponibilité des réseaux, à la vitesse, à la constance du service et à la gestion du trafic de nos réseaux récents ou plus anciens pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités et notre performance financière.

De plus, nous utilisons actuellement de nombreux systèmes de soutien des opérations et des applications interreliés, notamment pour l'approvisionnement, le réseautage, la distribution, la gestion de la diffusion, la facturation et la comptabilité, ce qui pourrait nuire à notre efficacité opérationnelle. Si nous ne parvenons pas à mettre en œuvre ou à maintenir des systèmes de TI en lien direct avec les clients qui soient très performants et soutenus par un cadre de gouvernance et opérationnel efficace, la performance pourrait être inconstante et les clients pourraient être insatisfaits, ce qui pourrait éventuellement faire augmenter le taux de désabonnement.

D'autres exemples de risques liés à la performance opérationnelle qui pourraient avoir une incidence sur notre réputation, nos activités et notre performance financière comprennent les suivants :

- Nous pourrions devoir engager des dépenses d'investissement importantes qui dépasseraient les montants correspondant à nos objectifs en matière d'intensité du capital, afin de fournir une capacité supplémentaire et de réduire la congestion sur nos réseaux sur fil et sans fil, et nous pourrions ne pas réussir à générer des flux de trésorerie suffisants ou à mobiliser le capital nécessaire pour financer ces dépenses d'investissement, ce qui pourrait entraîner la détérioration du service.
- Les restructurations d'entreprises, les remplacements et les mises à niveau de systèmes, les refontes de processus et l'intégration des entreprises acquises pourraient ne pas générer les avantages attendus, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités continues.
- Notre incapacité à réduire le nombre de nos nombreux systèmes de TI traditionnels et à améliorer de façon proactive la performance opérationnelle pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités et sur le plan financier.
- Il pourrait manquer de ressources compétentes et rentables pour effectuer la gestion du cycle de vie et exécuter les mises à niveau nécessaires pour maintenir les réseaux traditionnels dans un état fonctionnel.

3.2 La continuité de nos activités et de nos affaires dépend de notre capacité à protéger, à tester, à maintenir et à remplacer nos réseaux, nos systèmes de TI, notre équipement et nos autres installations.

La bonne marche de nos activités dépend de notre capacité, et de celle de nos fournisseurs de services, à protéger nos réseaux et nos systèmes de TI, ainsi que nos autres infrastructures et installations contre les dommages dus aux incendies, aux catastrophes naturelles (y compris, sans s'y limiter, les séismes et les phénomènes météorologiques violents tels que les tempêtes de pluie verglaçante, de neige et de vent, les inondations, les ouragans, les tornades et les tsunamis), aux pannes de courant, aux fuites d'air conditionné dans les bâtiments, à l'accès ou à l'entrée non autorisés, aux cybermenaces, aux dispositifs nuisibles, aux actes de guerre ou de terrorisme, au sabotage, au vandalisme, à des actions de voisins et à d'autres événements du même ordre. L'établissement de stratégies d'adaptation et de protocoles de continuité des affaires afin d'assurer la constance du service en cas d'incidents perturbateurs est essentiel à la prestation d'un service efficace. Tout événement mentionné ci-dessus, de même que l'incapacité

à effectuer les tests, la maintenance et les remplacements prévus et appropriés de nos réseaux, de notre équipement et d'autres installations (y compris les interruptions qui découlent des défaillances de nos réseaux, d'erreurs de facturation et des retards dans le service à la clientèle), pourraient perturber nos activités. Cela pourrait également nécessiter des ressources importantes et occasionner des coûts de restauration élevés, ce qui en retour pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités et notre performance financière ou nuire à notre capacité à retenir nos abonnés ou à en attirer de nouveaux.

3.3 Les satellites utilisés pour fournir notre service de télé par satellite sont exposés à d'importants risques opérationnels, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur nos activités et notre performance financière.

Conformément à une série d'ententes commerciales établies entre Bell ExpressVu et Télésat Canada (Télésat), nous détenons actuellement deux satellites en vertu d'un contrat conclu avec Télésat. Télésat exploite ces satellites ou en dirige l'exploitation, lesquels utilisent des technologies très complexes et sont en activité dans un milieu inhospitalier, à savoir l'espace. Par conséquent, ils sont exposés à des risques opérationnels importants lorsqu'ils sont en orbite. Ces risques comprennent les défaillances de matériel en orbite, les défauts et d'autres problèmes, habituellement désignés sous le terme « défaillance », qui pourraient réduire l'utilité commerciale d'un satellite utilisé pour fournir notre service de télé par satellite. Ces satellites peuvent aussi être endommagés par des actes de guerre ou de terrorisme, des tempêtes magnétiques, électrostatiques ou solaires, ainsi que par des débris spatiaux ou des météorites. Toute perte, toute défaillance, tout défaut de fabrication, tout dommage ou toute destruction de ces satellites, de notre infrastructure de radiodiffusion terrestre ou des installations de poursuite, de télémétrie et de contrôle de Télésat qui font fonctionner les satellites pourrait avoir des répercussions défavorables sur nos activités et notre performance financière et faire en sorte que des clients annulent leurs abonnements à notre service de télé par satellite de radiodiffusion directe.

4. Personnel

Nos employés et les entrepreneurs que nous engageons constituent des ressources clés, et l'étendue des risques est vaste et complexe. Ces risques doivent être gérés de façon efficace afin de favoriser une culture d'entreprise d'excellence et une performance exceptionnelle.

La bonne marche de nos affaires dépend des efforts, de l'engagement et de l'expertise de nos dirigeants, des employés autres que les dirigeants et des entrepreneurs que nous engageons, qui doivent être en mesure d'effectuer leur travail de façon sécuritaire compte tenu des tâches qu'ils exécutent et du contexte dans lequel ils travaillent. Notre incapacité à répondre à ce besoin de base pourrait avoir une incidence défavorable sur la culture de notre organisation, notre réputation et nos résultats financiers, ainsi que sur notre capacité à attirer au sein de l'équipe des membres dont le rendement est élevé. La concurrence pour le recrutement de personnes hautement compétentes est intense, ce qui rend essentielle l'élaboration d'approches permettant de repérer et de retenir des candidats très performants pour assurer un vaste éventail de fonctions et de responsabilités. L'incapacité à former, à motiver, à rémunérer ou à bien répartir les employés au moyen d'initiatives qui nous permettent d'atteindre nos impératifs stratégiques ou à remplacer de façon efficiente les employés qui partent à la retraite pourrait avoir une incidence défavorable sur notre capacité à attirer et à retenir des gens de talent et à stimuler le

rendement dans toute l'organisation. L'engagement favorable des membres de notre équipe représentés par des syndicats est conditionnel à la négociation de conventions collectives qui prévoient des conditions de travail concurrentielles et un service ininterrompu, ces deux éléments étant essentiels à la réalisation des objectifs liés à nos activités. De plus, si les compétences, la diversité et la taille de la main-d'œuvre ne répondent pas aux exigences opérationnelles des activités et ne favorisent pas une culture d'excellence, nous ne pourrions probablement pas maintenir notre performance.

D'autres exemples de risques liés au personnel comprennent les suivants :

- La complexité accrue de nos activités sur les plans technologique et opérationnel et la demande élevée pour des ressources techniques qualifiées sur le marché qui créent un contexte difficile pour l'embauche, la rétention ou le développement de ces ressources techniques qualifiées.
- Notre incapacité à établir un plan de relève complet et efficace incluant la préparation des talents à l'interne et le repérage de candidats potentiels à l'externe, lorsqu'un tel plan est pertinent pour les postes clés, pourrait nuire à nos activités jusqu'à ce que des remplaçants qualifiés soient trouvés.
- Environ 45 % de nos employés sont représentés par des syndicats et sont visés par des conventions collectives. La renégociation des conventions collectives pourrait entraîner une hausse des coûts de la main-d'œuvre, des retards dans l'exécution des projets ainsi que des perturbations de travail, y compris des arrêts ou des ralentissements de travail, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le service offert à nos clients et, ainsi, sur notre relation avec la clientèle et notre performance financière.
- Assurer la sécurité de nos employés qui travaillent dans différents environnements, dont des puits d'accès, des poteaux de téléphone, des tours cellulaires, des véhicules, des bureaux de nouvelles à l'étranger et des zones de guerre, exige de la détermination, des processus efficaces et de la souplesse afin d'éviter les blessures, les interruptions de service, les amendes et les répercussions sur notre réputation.
- Enfin, les réductions de la main-d'œuvre, les réductions de coûts continues ou les restructurations dont sont témoins les employés peuvent affecter leur moral et leur engagement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités et nos résultats financiers.

5. Gestion financière

5.1 Si nous ne réussissons pas à mobiliser le capital nécessaire ou à générer des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation suffisants, nous devons peut-être réduire nos dépenses d'investissement ou nos investissements dans de nouvelles activités, ou encore tenter de mobiliser du capital en cédant des actifs.

Notre capacité à répondre à nos besoins de liquidités, à financer nos dépenses d'investissement et à soutenir la croissance planifiée dépend de l'accès à des sources de capital adéquates et de notre capacité à générer des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, laquelle est

touchée par différents risques, dont les risques décrits dans le présent *Avis concernant les déclarations prospectives*.

L'obtention de financement dépend de notre capacité à accéder au marché public des actions, au marché des titres d'emprunt, au marché monétaire et au marché du crédit bancaire. Notre capacité à accéder à ces marchés et le coût et l'ampleur du financement disponible dépendent en grande partie des conditions actuelles des marchés, des perspectives pour notre entreprise ainsi que des notations au moment de la mobilisation des capitaux. Les facteurs de risque comme les perturbations du marché financier, l'instabilité politique, de l'économie et du marché des capitaux au Canada ou à l'étranger, les politiques gouvernementales, les politiques monétaires des banques centrales, les modifications apportées aux règles relatives à la capitalisation bancaire ou à d'autres règles, la baisse des activités de prêt des banques de façon générale ou la réduction du nombre de banques en raison du ralentissement des activités et des opérations de consolidation pourraient entraîner la diminution des capitaux disponibles ou en faire augmenter le coût. De plus, l'augmentation du niveau des emprunts pourrait de son côté entraîner une baisse de nos notations, une augmentation de nos coûts d'emprunt et une réduction du montant de financement à notre disposition, y compris par l'entremise de placements de titres. Les acquisitions d'entreprises pourraient, en plus de nuire à nos perspectives et à nos notations, avoir des conséquences défavorables similaires. De plus, les participants des marchés des titres publics et de la dette bancaire ont des politiques internes qui limitent leur capacité à consentir du crédit à toute entité, à tout groupe d'entités ou à tout secteur d'activité donné, ou à y investir.

Nos facilités de crédit bancaire, notamment les facilités de crédit sur lesquelles repose notre programme d'emprunts sous forme de papier commercial, sont fournies par diverses institutions financières. Bien que nous ayons l'intention de renouveler certaines de ces facilités de crédit au moment voulu, nous ne pouvons garantir qu'elles le seront à des conditions favorables ou à des montants semblables.

Des écarts entre les résultats financiers réels ou prévus de BCE et les prévisions publiées par des analystes financiers, de même que des événements touchant nos activités ou notre contexte d'exploitation, peuvent contribuer à la volatilité des titres de BCE. Un recul important des marchés financiers en général, ou un ajustement du cours de marché ou du volume des transactions sur les titres de BCE, pourrait avoir une incidence négative sur notre capacité à obtenir du financement par emprunt ou à mobiliser des capitaux, à retenir les hauts dirigeants et d'autres employés clés, à procéder à des acquisitions stratégiques ou encore à conclure des partenariats.

Si nous ne pouvons accéder aux capitaux dont nous avons besoin dans des conditions acceptables ou générer des flux de trésorerie pour mettre en œuvre notre plan d'affaires ou satisfaire à nos obligations financières, nous pourrions devoir limiter nos dépenses d'investissement courantes et nos investissements dans de nouvelles activités ou tenter de mobiliser des capitaux supplémentaires par la vente ou par un autre mode de cession d'actifs. L'une ou l'autre de ces situations pourrait avoir un effet défavorable sur nos flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et nos perspectives de croissance.

5.2 Il est impossible de garantir que la politique de dividendes de BCE sera maintenue ou que des dividendes seront déclarés.

Le conseil d'administration de BCE (conseil) évalue, de temps à autre, la pertinence de la politique de dividendes de BCE dans le but d'offrir une souplesse financière suffisante pour continuer à investir dans nos activités tout en offrant un rendement croissant aux actionnaires. En vertu de la politique de dividendes actuelle, l'augmentation du dividende sur actions ordinaires est directement liée à la croissance des flux de trésorerie disponibles de BCE. La politique de dividendes et la déclaration de dividendes de BCE, sur toutes ses actions en circulation, sont à la discrétion du conseil de BCE et, par conséquent, rien ne garantit que la politique de dividendes de BCE sera maintenue ni que des dividendes seront déclarés. Ultimement, la déclaration des dividendes par le conseil de BCE dépend des résultats d'exploitation et des résultats financiers de BCE, qui sont pour leur part assujettis à différents risques et hypothèses, dont ceux mentionnés dans le présent *Avis concernant les déclarations prospectives*.

5.3 Nous sommes exposés à différents risques de crédit, de liquidité et de marché.

Notre exposition aux risques de crédit, de liquidité et de marché, y compris les fluctuations du cours de l'action, des taux d'intérêt et des taux de change, est décrite à la section 6.6, *Gestion des risques financiers*, du rapport de gestion annuel 2016 de BCE et à la note 24 des états financiers consolidés 2016 de BCE, mises à jour dans le rapport de gestion du premier trimestre (T1) de 2017 de BCE, dans le rapport de gestion du deuxième trimestre (T2) de 2017 de BCE et dans le rapport de gestion du troisième trimestre (T3) de 2017 de BCE, ainsi que dans les états financiers consolidés du T1, du T2 et du T3 2017 de BCE.

Notre incapacité à déterminer et à gérer notre exposition aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change (surtout une dépréciation du dollar canadien) et du cours de l'action de BCE et aux autres conditions de marché pourrait nous faire rater des occasions, diminuer les marges de profit, entraîner des flux de trésorerie insuffisants, nous empêcher d'effectuer les dépenses d'investissement prévues, nuire à notre réputation, dévaluer les titres de capitaux propres et les titres d'emprunt et occasionner des difficultés à mobiliser du capital à des conditions concurrentielles.

5.4 La conjoncture économique, les règles en matière de régimes de retraite ou une gouvernance inefficace pourraient avoir une incidence défavorable sur nos obligations au titre des régimes de retraite, notre situation de trésorerie et notre performance financière et nous pourrions être obligés d'augmenter les cotisations à nos régimes d'avantages postérieurs à l'emploi dans l'avenir.

Compte tenu du nombre considérable de participants à nos régimes de retraite et du fait que les régimes de retraite à prestations définies subissent à la fois les pressions de la conjoncture économique mondiale et les modifications aux exigences liées à la réglementation et à la présentation de l'information, nos obligations au titre des régimes de retraite sont exposées à une volatilité éventuelle. Notre incapacité à prendre en compte et à gérer les risques économiques et les modifications aux règles en matière de régimes de retraite ou à nous assurer qu'une gouvernance efficace est en place pour la gestion et la capitalisation des actifs des

régimes de retraite et des obligations qui y sont liées pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et notre performance financière.

Les besoins de capitalisation de nos régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, selon les évaluations des actifs des régimes et des obligations qui y sont liées, dépendent d'un certain nombre de facteurs, notamment les rendements réels des actifs des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, les taux d'intérêt à long terme, les données démographiques des régimes, et les règlements et les normes actuarielles applicables. Des modifications de ces facteurs pourraient faire en sorte que les cotisations futures diffèrent de façon importante de nos estimations actuelles, nous obligeant ainsi à éventuellement augmenter nos cotisations aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ce qui, conséquemment, pourrait avoir un effet négatif sur notre situation de trésorerie et notre performance financière.

Rien ne garantit que le taux de rendement prévu des actifs de nos régimes d'avantages postérieurs à l'emploi pourra être réalisé. Une tranche substantielle des actifs de nos régimes d'avantages postérieurs à l'emploi est investie dans des titres de participation de sociétés ouvertes et dans des titres d'emprunt. Par conséquent, la capacité des actifs de nos régimes d'avantages postérieurs à l'emploi d'enregistrer le taux de rendement que nous avons prévu dépend surtout du rendement des marchés financiers. Les conditions des marchés ont également une incidence sur le taux d'actualisation utilisé pour calculer nos obligations au titre de la solvabilité et pourraient donc aussi avoir une incidence importante sur nos besoins de capitalisation en trésorerie.

Notre capitalisation prévue pour 2018 est fondée sur les plus récentes évaluations de notre régime d'avantages postérieurs à l'emploi en date du 31 décembre 2016, déposées en juin 2017, et elle tient compte de la cotisation volontaire de 100 millions \$ en 2017.

5.5 Les montants relatifs à l'impôt et aux taxes à la consommation pourraient différer des montants prévus.

Nos activités d'exploitation sont complexes et sont assujetties à différentes lois fiscales, et l'adoption de nouveaux règlements fiscaux ou de nouvelles lois fiscales, les règles qui s'y rattachent, les modifications qui y sont apportées ou qui sont apportées à leur interprétation pourraient entraîner une majoration des taux d'imposition, de nouvelles taxes ou d'autres incidences fiscales défavorables. Bien que nous soyons d'avis que nous avons constitué des provisions suffisantes pour couvrir tout l'impôt sur le résultat et toutes les taxes à la consommation en nous fondant sur l'information dont nous disposons actuellement, dans bien des cas, pour calculer l'impôt sur le résultat et déterminer l'applicabilité des taxes à la consommation, il faut faire preuve de jugement solide pour interpréter les règles et règlements fiscaux. Nos déclarations fiscales pourraient faire l'objet d'audits gouvernementaux qui pourraient donner lieu à une importante modification du montant des actifs et passifs d'impôt exigible et différé et des autres passifs et pourraient, dans certaines circonstances, se traduire par l'imposition d'intérêts et de pénalités.

5.6 L'incapacité à réduire les coûts ainsi que toute augmentation imprévue de coûts pourraient avoir une incidence défavorable sur notre capacité à réaliser nos impératifs stratégiques et nos résultats financiers.

Nos objectifs de réduction de coûts ciblée demeurent audacieux, mais rien ne garantit que ces initiatives seront couronnées de succès, particulièrement parce que les économies de coûts sont plus difficiles à réaliser sur une base continue. Nos objectifs de réduction de coûts nécessitent des négociations intenses avec nos fournisseurs, et rien ne garantit que ces négociations seront fructueuses ni que les produits de remplacement ou les services offerts ne causeront pas de difficultés opérationnelles.

Les exemples de risques liés à notre capacité à réduire les coûts et aux augmentations de coûts éventuelles comprennent les suivants :

- La réalisation des réductions de coûts en temps opportun au cours de la transition vers un réseau fondé sur la technologie IP dépend du démantèlement rigoureux du réseau, qui peut être retardé à cause d'engagements contractuels envers des clients, de considérations réglementaires et d'autres obstacles imprévus.
- Les politiques gouvernementales visant à faire face aux changements climatiques ont une influence partielle sur les fluctuations des coûts de l'énergie, ce qui, jumelé à la demande grandissante des services de données de laquelle découle une augmentation de nos besoins en énergie, pourrait faire grimper nos coûts liés à l'énergie à un niveau supérieur à nos prévisions actuelles.
- Notre incapacité à respecter nos engagements contractuels, que ce soit en raison d'incidents liés à la sécurité, de problèmes opérationnels ou d'autres raisons, pourrait entraîner des sanctions pécuniaires et des pertes de produits des activités ordinaires.

5.7 L'incapacité à faire évoluer nos pratiques afin d'effectuer un suivi et un contrôle efficaces des activités frauduleuses pourrait entraîner une perte financière et la détérioration de la marque.

Comme nous sommes une société ouverte offrant une gamme enviable de produits et de services de qualité et comptant environ 51 500 employés, le risque de fraude exige la mise en place d'un programme rigoureux qui couvre la gouvernance ainsi que l'identification et l'évaluation du risque et qui prévoit des mesures de prévention, de détection et de signalement en tenant compte du risque de corruption, de détournement d'actifs et de manipulation intentionnelle des états financiers par les employés et/ou des parties externes. Les fraudes peuvent entraîner des pertes financières et la détérioration de la marque.

Quelques exemples qui nous semblent pertinents comprennent les suivants :

- les abonnements frauduleux, dont les comptes qui sont établis sous une fausse identité ou payés avec une carte de crédit volée;
- l'usage frauduleux des réseaux, comme la revente de codes de cartes d'appel valides qui permettent d'obtenir des services d'appels par l'intermédiaire de nos réseaux sur fil et sans fil;

- la violation de droits d’auteur et autres formes d’utilisations non autorisées qui nuisent au caractère exclusif du contenu offert par Bell Média et pourraient faire dévier les utilisateurs vers des plateformes de fournisseurs qui ne détiennent pas de licences, ou qui sont illégales d’une autre manière, ce qui aurait une incidence défavorable sur notre capacité à tirer des produits des services de distribution et de publicité;
- les fournisseurs de services de télé, y compris Bell Canada et Bell ExpressVu, subissent des tentatives constantes qui visent à voler leurs services en compromettant l’intégrité des systèmes de sécurité des transmissions ou en contournant ceux-ci, ce qui entraîne des pertes de produits des activités ordinaires.

6. Dépendance aux tiers fournisseurs

Nous dépendons de tiers fournisseurs, d’impartiteurs et de consultants, dont certains nous sont essentiels, qui nous fournissent de façon ininterrompue les produits et services dont nous avons besoin pour exercer nos activités et respecter différentes obligations.

Nous dépendons d’importants tiers fournisseurs et impartiteurs, sur lesquels nous n’exerçons aucun contrôle opérationnel ou financier, qui nous offrent des produits et services dont certains sont essentiels à la bonne marche de nos activités. S’il y a des lacunes dans les modèles de gouvernance et de surveillance de nos fournisseurs conçus pour assurer la transparence en ce qui concerne le risque au moment de l’achat et tout au long de la relation, y compris lors des négociations de contrat, il existe un risque que l’approvisionnement soit interrompu, ce qui pourrait avoir une incidence sur notre capacité à effectuer des ventes, à offrir du service à la clientèle et à atteindre nos objectifs liés aux activités et sur le plan financier. Certains de nos tiers fournisseurs et impartiteurs sont situés à l’étranger, ce qui augmente le risque que l’approvisionnement soit interrompu en raison des risques liés à l’exercice d’activités dans des territoires étrangers où les lois, les contextes géopolitiques et les cultures sont différents et de l’exposition au risque de catastrophes naturelles locales. En règle générale, l’externalisation des services entraîne un transfert du risque, et nous devons prendre les mesures appropriées pour nous assurer que l’approche des impartiteurs en ce qui a trait à la gestion du risque est conforme à nos propres normes, afin de préserver la continuité de l’approvisionnement et la force de la marque. En outre, au fur et à mesure que les modèles infonuagiques des fournisseurs continuent d’évoluer, nos pratiques en matière de gestion de l’approvisionnement et des fournisseurs doivent également continuer d’évoluer afin de nous permettre de gérer les risques connexes de façon appropriée.

En outre, certaines initiatives de la société sont fortement tributaires des services de consultation professionnels fournis par des tiers et, dans ce contexte, un manquement des tiers pourrait ne pas être décelé avant que les travaux ne soient terminés ou retardés. Selon l’importance, la complexité et le degré de la dépendance aux tiers, il pourrait être difficile de mettre en œuvre des stratégies correctives en ce qui concerne les services de consultation professionnels fournis par des tiers qui ne sont pas effectués de façon appropriée ou dans un délai acceptable. Les difficultés liées à la mise en œuvre de stratégies correctives pourraient avoir une incidence défavorable sur notre capacité à respecter nos différentes obligations, y compris les exigences applicables sur le plan juridique et comptable.

D'autres exemples de risques liés à notre dépendance aux tiers fournisseurs comprennent les suivants :

- La demande de produits et services offerts seulement par un nombre limité de fournisseurs, dont certains ayant une présence dominante dans le marché mondial, pourrait entraîner une diminution de la disponibilité, une hausse des coûts ou des retards dans la livraison de ces produits ou la prestation de ces services, car les fournisseurs pourraient choisir de favoriser des concurrents mondiaux de taille supérieure à la nôtre et qui, par conséquent, achèteraient un plus gros volume de produits et services. De plus, les problèmes de production de ces fournisseurs ou d'autres fournisseurs pourraient entraîner une diminution de la quantité des produits et services fournis, ou tout simplement empêcher qu'ils soient fournis. Toutes ces situations pourraient avoir une incidence défavorable sur notre capacité à respecter notre engagement envers les clients et à répondre à la demande.
- Les solutions infonuagiques pourraient accroître le risque lié à la sécurité et à la fuite de données si les protocoles de contrôle de la sécurité qui concernent nos fournisseurs sont contournés.
- Notre incapacité à faire preuve de rigueur dans l'administration des fournisseurs (surtout au moment de l'établissement du compte) pourrait ne pas permettre de voir certains risques financiers et opérationnels et compliquer la résolution des problèmes éventuels.
- Si des produits et services importants pour nos activités comportent des défauts de fabrication ou ne sont pas conformes aux normes et aux règlements gouvernementaux applicables, notamment les pratiques en matière de sécurité des produits, notre capacité à vendre les produits et à fournir les services en temps opportun pourrait être amoindrie. Nous travaillons avec nos fournisseurs afin de repérer les défauts importants des produits, y compris les incidents liés à la sécurité, et d'élaborer des stratégies correctives. Les stratégies correctives peuvent inclure le rappel des produits. Si un fournisseur ne participe pas activement à un rappel de ses produits, et/ou que la principale responsabilité financière ne lui incombe pas, notre capacité à effectuer le programme de rappel à un coût raisonnable et/ou dans des délais acceptables pourrait être amoindrie. Les situations susmentionnées pourraient avoir une incidence négative sur nos activités et nos résultats financiers.
- Les produits, les services, les logiciels et les autres éléments liés à nos activités qui nous sont fournis ou que nous utilisons dans nos activités d'exploitation pourraient présenter des problèmes de sécurité, y compris, sans s'y limiter, des problèmes de sécurité latents qui ne seraient pas apparents lors d'une inspection. Lorsqu'un problème de sécurité est découvert, nous cherchons à déterminer et à élaborer des stratégies correctives à l'interne et avec nos fournisseurs. Si un problème de sécurité ne peut être corrigé par nous ou par un fournisseur dans un délai acceptable, il pourrait y avoir une incidence défavorable sur nos activités et notre performance financière.

- Les défaillances opérationnelles et les interruptions de service temporaires ou permanentes qui surviennent sur les réseaux d'autres entreprises de télécommunications et de fournisseurs sur lesquels repose la prestation de nos services pourraient avoir une incidence défavorable sur notre capacité à fournir des services qui reposent sur l'utilisation de réseaux de ces entreprises et fournisseurs; par conséquent, elles pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités et notre performance financière.
- BCE dépend de centres d'appels et de services de soutien technique fournis par un nombre de fournisseurs externes et d'impartiteurs, dont certains sont situés à l'étranger. Ces fournisseurs ont accès aux renseignements sur les clients et à l'information interne de BCE nécessaires à la prestation de leurs services de soutien. La gestion inappropriée des questions liées à l'accès aux renseignements et à la prestation de services pourrait avoir une incidence défavorable sur notre réputation, la qualité des services offerts aux clients et la vitesse à laquelle ils sont fournis, et notre capacité à résoudre les problèmes techniques.

7. Litiges et obligations juridiques

Les litiges, les modifications aux lois applicables et l'incapacité à s'occuper de manière proactive de nos obligations juridiques et réglementaires pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités et notre performance financière.

Nous nous trouvons impliqués dans divers litiges et réclamations dans le cours de nos activités. Il est de plus en plus facile pour les demandeurs, au Canada, d'intenter des actions collectives et d'obtenir leur autorisation au nom d'un groupe important de personnes. De plus, les lois des provinces canadiennes en matière de valeurs mobilières favorisent, au Canada, les actions collectives intentées par des investisseurs du marché secondaire contre des sociétés ouvertes pour des cas de déclarations trompeuses présumées contenues dans des documents d'information publics et dans des déclarations orales. Des modifications apportées aux lois ou aux règlements ou encore à la façon de les interpréter et l'adoption de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ainsi que les litiges en cours ou futurs, y compris une hausse du nombre d'actions collectives autorisées, lesquelles, de par leur nature, pourraient donner lieu à des jugements en dommages-intérêts appréciables et à des coûts liés à des litiges, pourraient avoir un effet défavorable sur nos activités et notre performance financière.

Des exemples d'obligations juridiques et réglementaires que nous devons respecter comprennent les obligations découlant des éléments suivants :

- comme il est expliqué plus en détail à la rubrique C. III, *Risques liés à notre cadre réglementaire*, les décisions, les politiques et les autres initiatives du CRTC, d'ISDE, du Bureau de la concurrence et d'autres organismes gouvernementaux, ainsi que les lois de nature réglementaire;
- les lois sur la protection des consommateurs et des renseignements personnels;
- les lois fiscales;
- les lois sur les sociétés et les valeurs mobilières;

- les exigences liées aux IFRS;
- les lois sur la protection de l'environnement et en matière de santé et de sécurité;
- les normes du secteur des cartes de paiement liées à la protection contre les infractions commises sur les cartes de crédit des clients.

L'incapacité à respecter les obligations susmentionnées ou les autres obligations juridiques et réglementaires pourrait nous exposer à des risques de litiges, y compris des actions collectives, ainsi qu'à des amendes et à des pénalités substantielles, et pourrait nuire à notre réputation.

Pour obtenir une description des principaux litiges dans lesquels nous sommes engagés, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée *Litiges* de la notice annuelle 2016 de BCE, mise à jour dans les rapports de gestion du T1 2017 et du T2 2017 de BCE.

De plus, le 16 janvier 2018, une requête introductive d'instance a été déposée devant la Cour supérieure de l'Ontario contre Bell Canada, Bell Mobilité Inc., Bell Média Inc. et Expertech Bâtisseur de réseaux inc., le motif allégué étant que le taux d'indexation en vertu du régime de retraite de Bell Canada n'a pas été calculé correctement pour 2017. La poursuite vise l'autorisation d'une action collective nationale incluant toutes les personnes, peu importe où elles demeurent, qui sont ou ont été des participants au régime de retraite de Bell Canada, ou qui étaient d'une autre manière en droit de recevoir les prestations prévues dans le cadre de ce régime, et qui étaient en droit de recevoir des prestations de retraite indexées au 1^{er} janvier 2017, ainsi que les conjoints, les successions, les héritiers, les bénéficiaires et les représentants des personnes décédées. L'action collective vise à obtenir des dommages-intérêts s'élevant à 150 millions \$ ou à tout autre montant plus élevé déterminé par la Cour, pour rupture de contrat en vertu du régime de retraite de Bell Canada, ainsi que pour manquement au devoir de fiduciaire en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

En outre, le 19 janvier 2018, une action a été intentée devant la Cour fédérale contre BCE Inc., Bell Canada, Bell Aliant Communications régionales inc., Bell MTS Inc. et NorthernTel L.P. par Rovi Guides, Inc. et Tivo Solutions Inc. La poursuite allègue que les défendeurs, dans le cadre de leurs activités de fabrication, de distribution et de vente ainsi que de leur utilisation de certaines caractéristiques de leurs systèmes de télé IP, ont contrefait six brevets détenus par les défendeurs. La poursuite allègue également que les défendeurs, dans le cadre de leurs activités de commercialisation et de soutien de la clientèle, ont incité les utilisateurs à contrefaire les brevets. En plus d'une demande de jugement déclaratoire et d'ordonnance d'injonction, les demandeurs réclament des dommages-intérêts sous la forme de redevances impayées relativement aux revenus que les défendeurs ont tirés de leurs services de télé IP ou un montant calculé à partir des profits des défendeurs. Nous avons l'intention d'exercer tous les recours possibles en matière d'indemnisation auprès de tiers qui fournissent la propriété intellectuelle sur laquelle repose nos services de télé IP.

Enfin, si nos employés, nos fournisseurs et nos autres partenaires d'affaires ne respectent pas les normes juridiques et éthiques applicables, incluant, sans s'y limiter, les lois anticorruption ainsi que nos politiques et obligations contractuelles, cela pourrait également nous exposer à des litiges ainsi qu'à des amendes et à des pénalités substantielles, nuire à notre réputation ou nous rendre inadmissible au processus d'appel d'offres pour l'obtention de contrats.

8. Préoccupations liées à la santé et à l'environnement

8.1 Les préoccupations en matière de santé relatives aux émissions de radiofréquences par des appareils de communication sans fil ainsi que les épidémies et autres risques liés à la santé pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités.

Plusieurs études ont été effectuées ou sont en cours afin d'évaluer si les téléphones sans fil, les réseaux sans fil et les pylônes présentent un risque éventuel pour la santé. Bien que certaines études suggèrent qu'il y a un lien entre les émissions de radiofréquences et certains états de santé, d'autres études concluent qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'utilisation des téléphones mobiles et les effets néfastes sur la santé. En 2011, le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé a déterminé que les champs électromagnétiques de radiofréquences associés aux téléphones sans fil étaient possiblement cancérigènes pour les humains. Toutefois, il a également indiqué qu'il n'a pas été possible d'exclure avec suffisamment de certitude que le hasard, des biais ou des facteurs de confusion aient pu jouer un rôle. Le CIRC a également demandé que d'autres recherches soient menées sur l'utilisation massive de cellulaires à long terme.

ISDE est responsable de l'approbation du matériel qui émet des radiofréquences et de l'évaluation de sa conformité, et la norme sur l'exposition aux émissions de radiofréquences qu'il suit est basée sur le Code de sécurité 6 de Santé Canada, qui établit les limites d'exposition aux radiofréquences à la maison ou au travail. Ce Code indique également les exigences applicables en matière de sécurité relatives à l'installation et au fonctionnement des appareils qui émettent des champs de radiofréquences, comme les téléphones mobiles, les technologies Wi-Fi et les antennes de stations de base. ISDE a rendu la conformité au Code de sécurité 6 obligatoire pour tous les promoteurs et les exploitants d'installations de radiocommunication.

Nos activités dépendent largement des technologies liées aux radiofréquences, et certaines difficultés qui y sont liées pourraient freiner considérablement nos activités et notre performance financière, notamment les suivantes :

- Nous sommes exposés à des poursuites en cours ou éventuelles relativement aux effets néfastes allégués sur la santé de nos clients ainsi que relativement à nos pratiques en matière de commercialisation et de présentation de l'information en ce qui concerne ces appareils, et l'issue probable de ces poursuites ne peut être prédite et peut changer au fil du temps.
- Les changements liés aux preuves scientifiques et/ou aux perceptions du public pourraient entraîner des règlements gouvernementaux supplémentaires et des coûts associés à l'adaptation de l'infrastructure et des combinés afin d'assurer la conformité.
- Les préoccupations du public pourraient occasionner un ralentissement du déploiement de l'infrastructure nécessaire au maintien et/ou à l'expansion de nos réseaux sans fil, comme l'exige l'évolution du marché, ou empêcher un tel déploiement.

En outre, des épidémies, des pandémies et d'autres éventualités menaçantes pour la santé pourraient survenir, lesquelles pourraient avoir une incidence défavorable sur notre capacité à maintenir le fonctionnement de nos réseaux et à fournir des services à nos clients. L'un ou l'autre

de ces événements pourrait avoir un effet défavorable sur nos activités et notre performance financière.

8.2 Les changements climatiques et les autres préoccupations en matière d'environnement pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités.

Les changements climatiques à l'échelle mondiale pourraient exacerber certaines des menaces pesant sur nos activités, y compris la fréquence et l'intensité des phénomènes météorologiques violents mentionnés à la rubrique C. IV. 3.2, *Performance opérationnelle – La continuité de nos activités et de nos affaires dépend de notre capacité à protéger, à tester, à maintenir et à remplacer nos réseaux, nos systèmes de TI, notre équipement et nos autres installations.* Plusieurs aspects de nos activités soulèvent des questions environnementales plus particulières, notamment le stockage de carburant, les émissions de gaz à effet de serre, l'élimination de matières résiduelles dangereuses ainsi que la récupération et le recyclage, en fin de cycle de vie, des produits électroniques que nous vendons ou louons. Notre incapacité à comprendre les attentes en constante évolution du gouvernement et du public pour ce qui est des questions environnementales, et à y répondre adéquatement, pourrait nous valoir des amendes, nous faire rater des occasions, entraîner un renforcement des examens réglementaires à notre égard et nuire à notre marque ou à notre réputation.